

M. LAMY
G. LAMY
AVOCAT
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanqer	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 17 juin 1938 (18 rebia II 1357) modifiant le dahir du 28 janvier 1925 (3 rejab 1343) relatif aux interdictions en matière d'envois postaux	1110
Dahir du 22 juillet 1938 (24 jourmada I 1357) portant interdiction temporaire de la sortie des fourrages et des pailles hors de la zone française du Maroc	1111
Dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles	1111
Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) fixant les tarifs des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux	1116
Arrêté viziriel du 31 juillet 1938 (2 jourmada II 1357) relatif à l'organisation administrative du bureau des vins et des alcools	1116
Arrêté viziriel du 12 août 1938 (15 jourmada II 1357) relatif à l'inspection des viandes destinées à l'exportation....	1117

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat	1118
Dahir du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès)	1118
Dahir du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Safi)	1119
Dahir du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) ratifiant une convention.	1119
Dahir du 10 juin 1938 (11 rebia II 1357) autorisant un échange immobilier (Casablanca)	1119

Dahir du 10 juin 1938 (11 rebia II 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador)	1120
Dahir du 16 juin 1938 (17 rebia II 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à El-Hajeb (Meknès)	1120
Dahir du 17 juin 1938 (18 rebia II 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey) ..	1120
Dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) modifiant le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi	1120
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi	1121
Dahir du 16 août 1938 (19 jourmada II 1357) instituant une majoration de 25 % sur certaines taxes appliquées dans les ports de la zone française du Maroc	1122
Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'État et la ville de Meknès, et classant une parcelle de terrain au domaine public de cette ville..	1122
Arrêté viziriel du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) concernant l'application dans les verreries en tous genres, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	1123
Arrêté viziriel du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) autorisant l'acquisition de trois immeubles (Mazagan)	1124
Arrêté viziriel du 16 juin 1938 (17 rebia II 1357) classant au domaine public une parcelle de terrain domanial (Casablanca)	1124
Arrêté viziriel du 16 juin 1938 (17 rebia II 1357) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Tafilatlet)	1125
Arrêté viziriel du 18 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) classant au domaine public un terrain domanial, sis à Boujad (Casablanca)	1125
Arrêté viziriel du 21 juillet 1938 (23 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française	1125

Arrêté viziriel du 21 juillet 1938 (23 joumada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques	1126
Arrêté viziriel du 16 août 1938 (19 joumada II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) instituant une ristourne sur les taxes d'aconage perçues à Agadir sur le sucre destiné à être consommé dans diverses régions du Sud du Maroc	1127
Arrêté viziriel du 16 août 1938 (19 joumada II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) portant majoration des taxes perçues dans les ports du Sud pour l'aconage, le magasinage et autres opérations	1127
Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire du Tafilalet.....	1127
Arrêté résidentiel fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le 2 ^e semestre de l'année 1938..	1128
Arrêté résidentiel fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle pendant le 2 ^e semestre de l'année 1938	1128
Décision résidentielle portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	1128
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Al-Noubourh Al-Maghrabi Fi-l-Adab Al'Arabi »	1129
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued Ben Amrane, au profit de M. Pelletier Nicolas, colon à Ouldjet-es-Ska	1129
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la société anonyme « Debichet », représentée par M. Lacarelle	1130
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Gerbaud, pour l'irrigation de sa propriété, sise au lieu dit « Ouled Teïma » (Agadir-banlieue).....	1131
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Caillères, colon à Ouiden (Marrakech-banlieue) pour l'irrigation de sa propriété dite « Kaheli »	1131
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les marques distinctives des véhicules de transport privés exemptés de la taxe instituée sur certains véhicules automobiles par le dahir du 3 août 1938	1132
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de déclassement de diverses sections de la piste d'Aïn-Defali à M'Jara, par le Charf (Fès)	1133
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tanthar (bureau des affaires indigènes d'Agdz)	1133
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal (Meknès)	1134
Arrêté du directeur des affaires économiques déterminant les conditions que doivent remplir les mandes exportées hors de la zone française du Maroc	1134
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. déterminant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs pour la concession des postes d'émission radioélectriques de toute nature	1135
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant l'agence postale d'Oulmès en établissement de facteur-receveur auxiliaire	1135
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1135
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1135

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1938	1136
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1938	1137
Syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936..	1137
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933....	1138
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1346, du 12 août 1938, page 1983	1140
Concours pour l'emploi de contrôleur de comptabilité des 27 juin et 21 juillet 1938.....	1140

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1140
Promotions pour rappel de services militaires	1141

PARTIE NON OFFICIELLE

Notice relative au recrutement des assistants météorologistes stagiaires des colonies	1141
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1142
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1142
Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1939 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat	1142
Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1939 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.	1142
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 2 ^e décade du mois de juillet 1938	1143
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 ^{er} au 7 août 1938	1146

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 JUIN 1938 (18 rebia II 1357)
modifiant le dahir du 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343) relatif aux interdictions en matière d'envois postaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343) relatif aux interdictions en matière d'envois postaux, modifié par le dahir du 5 février 1934 (20 chaoual 1352),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 5° de l'article premier du dahir susvisé du 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 5° D'expédier dans des boîtes, comme valeur déclarée, des monnaies françaises, marocaines ou étrangères.

« Cette interdiction ne vise que les monnaies ayant cours. »

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1357,
(17 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1938.

Le Commissaire résident général.

NOGUÈS.

DAHIR DU 22 JUILLET 1938 (24 jomada I 1357)
portant interdiction temporaire de la sortie des fourrages et des pailles hors de la zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La sortie des fourrages et des pailles hors de la zone française du Maroc est provisoirement interdite.

Cette interdiction ne s'applique, toutefois, ni aux pailles de millet à balais, ni aux produits utilisés pour le conditionnement des marchandises exportées.

ART. 2. — Des autorisations de sortie pourront, à titre exceptionnel, être accordées par le directeur des affaires économiques, sur demande motivée des intéressés, dans la mesure où les nécessités de l'approvisionnement local le permettront.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 20 août 1938.

Les marchandises ayant fait l'objet de déclarations enregistrées en douane avant cette date, seront admises à la sortie.

ART. 4. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jomada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, sont applicables aux infractions aux dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 jomada I 1357,
(22 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 3 AOUT 1938 (6 jomada II 1357)
instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une taxe sur les véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, dont le poids total en charge, remorque comprise s'il y a lieu, est supérieur à 5.500 kilos et qui ne sont pas exemptés en vertu des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Pour l'application du présent dahir :

a) Le poids total en charge est la limite supérieure du poids du véhicule en charge telle qu'elle est fixée par le service des mines ;

b) Est considéré comme propriétaire du véhicule la personne au nom de laquelle est établie la carte grise.

ART. 2. — Sont exonérés de la taxe sans qu'il y ait lieu pour leurs propriétaires à déclaration spéciale :

1° Les véhicules d'un poids total en charge égal ou inférieur à 8.500 kilos, si ces véhicules appartiennent à des agriculteurs et effectuent exclusivement des transports au départ ou à destination de la ferme ou des champs appartenant au propriétaire du véhicule ;

2° Les véhicules exclusivement utilisés pour les transports de fruits et primeurs et, éventuellement, de tous emballages pour ces fruits et primeurs ;

3° Les véhicules appartenant à S.M. le Sultan, aux agents de carrière des Gouvernements étrangers à qui l'exequatur a été conféré et aux agents placés sous leurs ordres, aux administrations publiques et aux municipalités ; les véhicules possédés en conformité des règlements du service militaire et exclusivement utilisés pour les besoins du service ; les véhicules exclusivement destinés à la vente, mis en circulation par les fabricants, les marchands ou réparateurs pour essais, présentation et démonstration dans les conditions prévues par les règlements ; les véhicules à gazogène ou à accumulateurs électriques ;

4° Les véhicules exclusivement utilisés pour l'une des catégories de transports ci-après :

a) Transport de produits miniers et de marchandises directement nécessaires à l'exploitation des mines ;

b) Transport de matériaux de carrières et de marchandises directement nécessaires à l'exploitation des carrières ou bien transports pour les besoins directs de chantiers de travaux ;

c) Transport de combustibles solides ou de leurs enveloppes ou bien transports pour les besoins directs des chantiers forestiers.

5° Les véhicules exclusivement utilisés à l'intérieur d'un périmètre municipal déterminé ou d'un périmètre urbain déterminé ou à moins de trente kilomètres de distance de ce périmètre.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics pris en application de l'article 10 du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route préciseront les signes distinctifs dont doivent être munis les véhicules des catégories ci-dessus.

ART. 3. — Seront exonérés de la taxe sur la déclaration justifiée de leurs propriétaires :

1° Les véhicules exclusivement utilisés pour le transport des produits d'une entreprise industrielle déterminée et des marchandises directement nécessaires à l'exploitation de cette entreprise ;

2° Les véhicules exclusivement utilisés pour le transport d'une seule espèce de marchandises et, éventuellement, des enveloppes de ces marchandises (par exemple : crin végétal, céréales, sucre, tissus, mobilier, ciment, essence, animaux vivants, etc.), à condition que ces véhicules demeurent affectés pendant six mois au moins au transport de la même espèce de marchandises ; si cette dernière condition n'était pas remplie, la taxe deviendrait rétroactivement exigible pour toute l'année ;

3° Les véhicules exclusivement utilisés pour des transports de bout en bout sur un itinéraire déterminé et ne transportant de marchandises sur cet itinéraire que dans un sens déterminé (par exemple véhicule effectuant uniquement des transports au départ de Casablanca à destination de Fès), à condition que l'itinéraire et le sens du transport restent les mêmes pendant six mois au moins ; si l'une ou l'autre de ces conditions n'était pas remplie, la taxe deviendrait rétroactivement exigible pour toute l'année.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics préciseront les marques distinctives dont doivent être munis les véhicules des catégories ci-dessus.

ART. 4. — Seront, en outre, exonérés de la taxe sur leur demande justifiée, les propriétaires qui seront jugés par les commissions visées à l'article 6 ci-dessous, satisfaisant de façon indiscutable à l'ensemble des conditions suivantes :

a) Ne retirer des transports qu'ils effectuent qu'un bénéfice tout à fait accessoire par rapport à celui qu'ils retirent du commerce proprement dit, de la production ou du traitement des produits transportés ;

b) Être le véritable propriétaire des marchandises transportées et le véritable propriétaire et exploitant du véhicule, les commissions devant, en particulier, rechercher et apprécier si la propriété des marchandises a été acquise seulement à l'occasion ou pour la durée du transport, ou bien au contraire si cette acquisition constitue une manifestation normale de l'activité habituelle du propriétaire du véhicule en tant qu'agriculteur, commerçant ou industriel ;

c) Ne pas effectuer de transports qui paraîtraient hors de proportion avec l'importance de leur commerce ou de leur exploitation ;

d) Ne pas acheter de marchandises et ne pas étendre leur commerce ou leur exploitation dans le but principal de se procurer du fret de complément ou de retour.

ART. 5. — Tout véhicule exonéré en application des articles 2 et 3 peut, sans pour cela être assujéti à la taxe, effectuer dans des cas exceptionnels, certains voyages en

dehors de ceux prévus par le cas d'exemption dont il bénéficie. Dans la limite de cinq voyages par an et par camion, il suffit alors au propriétaire des véhicules d'adresser avant le départ du camion, une lettre recommandée au directeur général des travaux publics. Pour les transports supplémentaires, l'intéressé doit adresser par écrit au directeur général des travaux publics, au moins quatre jours avant la date prévue pour le voyage, une demande spéciale. Le voyage ne peut alors être effectué qu'après réception de l'autorisation écrite qui doit être remise au conducteur du véhicule.

ART. 6. — Il est créé une commission des transports privés qui comprend :

- Le directeur général des travaux publics, président ;
- Le directeur de la sécurité publique ;
- Un représentant du makhzen désigné par Notre Grand Vizir ;
- Un représentant des chambres d'agriculture ;
- Un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;
- Un représentant du 3^e collège ;
- Un représentant des transporteurs agréés de marchandises, ou leur suppléant,

Ces quatre derniers représentants ainsi que leurs suppléants étant désignés par le comité supérieur des transports.

Pour l'examen des demandes d'exemption présentées, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après, dans le mois qui suivra la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, la commission s'adjoindra, avec voix délibérative, un représentant de chacun des trois collèges et un transporteur agréé de la région dans laquelle se trouve le siège de l'exploitation du demandeur. Ces membres régionaux seront désignés par le chef de la région ou du territoire. Lorsque la commission aura à statuer sur le cas de propriétaires marocains, les quatre membres régionaux ci-dessus seront remplacés par trois membres marocains désignés par le chef de la région ou du territoire et représentant les intérêts du commerce, de l'agriculture et des transports publics de marchandises.

La commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La décision de la commission est portée à la connaissance du requérant par lettre recommandée ou par l'intermédiaire des services de sécurité.

Elle est susceptible d'appel de la part, soit de l'administration, soit du requérant, soit des associations professionnelles de transporteurs agréés. L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent celui de la notification de la décision ; il est formé par simple lettre recommandée, adressée au secrétariat de la commission des transports privés à Rabat.

La commission d'appel comprend :

- Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- Le directeur général des finances ;
- Le directeur des affaires économiques, ou leur suppléant.

ART. 7. — Le taux annuel de la taxe pour les camions et semi-remorqués est fixé suivant le barème ci-dessous :

Poids total en charge du véhicule	Taxe
5.501 à 6.500 kilos	4.000 francs
6.501 à 7.500 —	5.500 —
7.501 à 8.500 —	7.000 —
8.501 à 9.500 —	8.500 —
9.501 à 10.500 —	10.000 —
10.501 à 11.500 —	11.500 —
11.501 à 12.500 —	13.000 —
12.501 à 13.500 —	14.500 —
13.501 à 14.500 —	16.000 —

et au delà, par tonne ou fraction de tonne en sus : majoration de 2.000 francs.

Pour les remorques, le taux annuel de la taxe est de 2.000 francs par tonne ou fraction de tonne utile.

ART. 8. — Les possesseurs de véhicules automobiles servant aux transports privés, venant de l'étranger ou de la zone espagnole ou de la zone de Tanger, et ne rentrant pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 ci-dessus sont pourvus, à leur passage au bureau de douane frontière, d'un permis de circulation dont le coût est de 125 francs par jour et par véhicule, à moins qu'ils ne préfèrent se munir du permis de circulation, constatant le paiement de la taxe, prévu à l'article 9 ci-dessous.

ART. 9. — Passé un délai de deux mois à partir de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, les véhicules susceptibles de peser en charge plus de 5.500 kilos et ne rentrant pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, ne peuvent circuler que sous couvert d'un permis de circulation constatant le paiement ou l'exemption de la taxe.

Les propriétaires de véhicules passibles de la taxe doivent se munir du permis constatant le paiement de cette taxe :

a) Du 1^{er} au 20 janvier pour les véhicules en circulation au 1^{er} janvier ;

b) Avant la mise en circulation pour les véhicules immatriculés par la suite au Maroc ;

c) Dans le mois qui suivra la publication du présent dahir pour les véhicules immatriculés au moment de cette publication.

A cet effet, ils doivent souscrire une déclaration conforme au modèle annexé au présent dahir et effectuer le versement de la taxe dans le bureau de perception le plus rapproché. En échange de leur déclaration et du récépissé de versement délivré par le service des perceptions, la direction générale des travaux publics leur remet alors, soit directement, soit par l'intermédiaire des services locaux des travaux publics, le permis de circulation.

Les propriétaires demandant à être exemptés de la taxe en application des articles 3 et 4 ci-dessus, doivent remplir une déclaration au lieu de leur domicile. Cette déclaration, conforme au modèle annexé au présent dahir, est remise ou adressée aux services municipaux ou au bureau du contrôle civil ou des affaires indigènes du domicile du déclarant :

a) Dans le mois qui suivra la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir pour les véhicules déjà immatriculés au moment de cette publication ;

b) Avant la mise en circulation pour les véhicules immatriculés par la suite au Maroc.

A défaut de déclaration dans les délais ci-dessus, la taxe sera exigible.

Les déclarations faites en vue de l'application de l'article 3 ci-dessus donnent lieu soit à la délivrance, par le service des travaux publics, d'un permis de circulation, soit à examen par la commission des transports privés prévue à l'article 6 ci-dessus.

Les déclarations faites en vue de l'application de l'article 4 sont soumises pour décision à la commission des transports privés.

Les décisions d'exemption prises par la commission des transports privés donnent lieu à la délivrance, par le service des travaux publics, d'un permis de circulation.

Si la commission des transports privés ou la commission d'appel refuse l'exemption, l'intéressé doit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision, payer la taxe et obtenir du service des perceptions un permis de circulation constatant le paiement. Le montant de la taxe est remboursé dans le cas où, à la suite d'une décision de refus de la commission des transports privés, la commission d'appel prend une décision contraire.

Si la commission des transports privés ayant accordé l'exemption, la commission d'appel refuse cette exemption, la taxe est exigible depuis la mise en circulation du véhicule et il est dressé, à cet effet, par le service des travaux publics, un état de liquidation rendu exécutoire par le directeur général des finances.

Les permis de circulation constatant le paiement de la taxe sont valables pour l'année en cours. Les permis de circulation constatant l'exemption sont délivrés sans limitation de durée ; ils sont valables tant que les conditions d'utilisation du véhicule ne sont pas modifiées ; dans le cas où ces conditions seraient modifiées, ils peuvent être retirés par décision de la commission des transports privés et la taxe est appliquée à l'intéressé au moyen d'un état de liquidation dressé par le service des travaux publics et rendu exécutoire par le directeur général des finances.

Un propriétaire de véhicule assujéti à la taxe ne peut demander à bénéficier des exonérations prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, en faisant valoir un changement survenu dans le mode d'exploitation de son véhicule, que s'il s'est écoulé un an au moins depuis le refus de la dernière commission qui a statué sur son cas. En outre, il ne saurait y avoir dégrèvement de la taxe perçue ou due pour l'année en cours.

Des permis provisoires de circulation seront délivrés pour les véhicules immatriculés au moment de la publication du présent dahir en attendant la décision de la commission des transports privés. Si celle-ci refuse ensuite l'exemption, la taxe sera due à partir de la publication du présent dahir ; il sera établi, à cet effet, par le service des travaux publics, un état de liquidation rendu exécutoire par le directeur général des finances.

ART. 10. — Les véhicules automobiles en circulation au 1^{er} janvier sont taxés pour l'année entière, et la taxe doit être payée en une fois.

Les véhicules automobiles mis en service dans le courant de l'année sont taxés à partir du premier jour du semestre de la mise en circulation.

En 1938, la taxe ne sera exigible que pour le second semestre.

Lorsque la taxe est exigible pour un seul semestre son taux est la moitié de celui fixé pour l'année entière par l'article 7 ci-dessus.

ART. 11. — En cas de cession, si le véhicule, dans les mains de son nouveau propriétaire, ne rentre pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 ci-dessus, l'acquéreur est tenu, dans le délai de cinq jours, de faire la déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus.

S'il obtient l'exemption, il lui est alors délivré un permis de circulation, en échange de la taxe éventuellement payée ou due par le vendeur pour l'année en cours.

S'il n'obtient pas l'exemption, ou bien à défaut de déclaration dans le délai prévu ci-dessus, l'acquéreur est passible de la taxe à partir du premier jour du semestre au cours duquel il a acquis le véhicule. Toutefois, si le vendeur a déjà acquitté la taxe, un nouveau permis de circulation est délivré gratuitement à l'acquéreur par le service des travaux publics en échange de l'ancien permis.

En cas de perte par destruction ou usure complète d'un véhicule muni d'un permis de circulation, le propriétaire est tenu, dans les quinze jours du fait qui l'a motivée, d'en faire la déclaration à l'agent du service des mines le plus proche de son domicile, et de remettre le permis de circulation afférent au véhicule. La taxe payée ou due ne peut faire l'objet d'un dégrèvement, mais le bénéfice du paiement sera reporté sur le nouveau véhicule acquis en remplacement.

En cas de perte ou de destruction du permis de circulation, il est délivré, sur production d'une demande sur papier timbré à 56 francs, un duplicata du permis précédent.

ART. 12. — Les conducteurs de véhicules automobiles doivent, à toute réquisition, sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous lieux où les agents désignés à l'article 14 ci-après ont accès, justifier ou bien de l'exemption de la taxe en conformité de l'article 2 ou bien du paiement ou de l'exemption de la taxe par la présentation, soit du permis de circulation prescrit par l'article 9, soit de celui prévu à l'article 8.

ART. 13. — Si un véhicule de transport privé effectuée, sans avoir payé la taxe, en dehors des cas prévus à l'article 5 ci-dessus, un ou des transports différents de ceux pour lesquels un certificat d'exemption lui a été délivré, ou tels que le véhicule ne se trouve pas alors dans celui des cas énumérés à l'article 2 ci-dessus qui lui valait d'être exempté de la taxe, son propriétaire sera, pour la totalité de l'année en cours, assujéti pour ce véhicule, après avis de la commission des transports privés, à une taxe triple de celle fixée à l'article 7 du présent dahir. Il en est de même du propriétaire qui n'aurait pas fait la déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus.

Si un véhicule de transport privé, assujéti ou non à la taxe, effectue un ou des transports publics de marchandises, son propriétaire sera, pour la totalité de l'année en cours, assujéti pour ce véhicule, après avis de la commission des transports privés, à une taxe triple de celle fixée à l'article 7 du présent dahir, sans préjudice et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être prononcées par les tribunaux auxquels sera transmis l'avis de la commission des transports privés.

En cas de récidive, la commission des transports privés pourra prononcer la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

ART. 14. — Les agents des douanes et régies, les agents du service des perceptions et recettes municipales, les agents des régies municipales, et tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage ou de transports publics, constatent les contraventions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution. Les véhicules trouvés en contravention peuvent être conduits en fourrière dans les conditions indiquées à l'article 28 du dahir précité du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356).

ART. 15. — Les droits fraudés, ainsi que la majoration prévue à l'article 13, sont recouverts suivant les moyens et la procédure applicables aux impôts directs.

A cet effet, au vu du procès-verbal dressé par l'agent assermenté qui a constaté l'infraction et de l'avis de la commission des transports privés, il est établi par le service des travaux publics un état de liquidation exécutoire par le directeur général des finances. Le recouvrement de cet état est poursuivi jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

L'administration a le droit de transiger avant et au cours des poursuites en recouvrement des droits et majorations résultant des infractions prévues au présent dahir. Les propositions de transactions, qui ne peuvent être inférieures au montant des droits compromis, sont soumises à l'approbation du directeur général des finances.

ART. 16. — Le produit des majorations de taxes ou transactions sera, après déduction des frais, réparti de la façon suivante :

95 % au Trésor ;
5 % aux agents verbalisateurs.

Des arrêtés du directeur général des finances détermineront les conditions d'application du présent article.

ART. 17. — Les contestations qui pourraient naître de l'application du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1357,
(3 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

PROTECTORAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Région de
(ville ou centre)

DÉCLARATION

d'un véhicule immatriculé sous le n°..... servant
au transport privé et passible de la taxe.

(Faire une déclaration distincte par véhicule
ou par remorque).

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DÉCLARANT	RÉSERVE A L'ADMINISTRATION
1° Propriétaire <ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom usuel Profession Adresse complète 	
2° Constructeur ou marque	
3° Indication du type	
4° Numéro de la série	
5° Poids total en charge (1) :	
Certifié exact, A....., le..... 19.. (Signature du propriétaire)	

(1) Pour les véhicules en service le poids total en charge est indiqué sur le certificat de visite annuelle apposé sur la carte grise.

Pour les véhicules qui ne sont pas encore en service, se renseigner auprès du service des mines.

DEMANDE D'EXEMPTION

pour un véhicule immatriculé sous le n°..... servant au
transport privé et rentrant dans l'une des catégories de
l'article 3 du dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357).

(Faire une déclaration distincte par véhicule
ou par remorque).

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DÉCLARANT	RÉSERVE A L'ADMINISTRATION
1° Propriétaire <ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom usuel Profession Adresse complète Nationalité 	
2° Constructeur ou marque	
3° Indication du type	
4° Numéro de la série	
5° Poids total en charge	
6° Motif de l'exemption	
Le véhicule est exclusivement utilisé pour le transport des produits de mon entreprise industrielle, sise à fabricant et le transport des marchandises <i>directement</i> néces- saires à cette entreprise (1).	
Le véhicule est <i>exclusivement</i> destiné au transport d'une seule espèce de marchandises, savoir (1) :	
Le véhicule est <i>exclusivement</i> utilisé sur l'itinéraire suivant et ne transporte de marchandises que dans le sens (1)	
Observations du requérant (2)	

(1) Rayer les deux mentions inutiles et compléter la mention conservée, la première par l'indication de l'adresse de l'entreprise et l'indication des produits fabriqués ; la seconde par l'indication de l'espèce de marchandises transportées ; la troisième par l'indication de l'itinéraire et du sens dans lequel sont transportées les marchandises.

(2) Le requérant devra mentionner ici toutes particularités de nature à renseigner l'administration sur sa demande.

DEMANDE D'EXEMPTION

pour un véhicule immatriculé sous le n°..... servant au transport privé de marchandises et susceptible d'exonération en application de l'article 4 du dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357).

(Faire une déclaration distincte par véhicule ou par remorque).

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DÉCLARANT	RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION
1° Propriétaire {	
Nom :.....	
Prénom usuel :.....	
Profession :.....	
Adresse complète :..	
Nationalité :.....	
2° Constructeur ou marque :.....	
3° Indication du type :.....	
4° Numéro de la série :.....	
5° Poids total en charge :.....	
6° Date d'immatriculation du véhicule au nom du requérant :	
7° Date d'inscription du requérant à la patente comme commerçant (1) :	
8° Numéro matricule des véhicules antérieurement immatriculés au nom du requérant :	
9° Nature du commerce (1), (2) :.....	
10° Nature et emplacement des boutiques ou magasins (1) :	
11° Nature et adresse de l'exploitation (3) :	
12° Sur quels itinéraires circule habituellement le véhicule (4) :	
13° Renseignements divers (5) :	

(1) A remplir par les commerçants seulement.

(2) La mention « Négociant en toutes marchandises » ou une mention analogue sera considérée comme sans valeur ; il y a donc lieu d'expliquer en détail les diverses marchandises faisant l'objet du commerce de l'intéressé.

(3) A remplir par les agriculteurs et industriels seulement.

(4) La mention « Toutes directions » ou une mention analogue sera considérée comme sans valeur, il y a donc lieu d'expliquer en détail les itinéraires nécessaires pour l'exercice de la profession.

(5) Faire ressortir ici toutes les caractéristiques susceptibles de faire bénéficier le requérant de l'exonération prévue à l'article 4.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938

(29 rebia II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) fixant les tarifs des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la visite des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports, les postes et bureaux de douane et les gares frontières ouverts à ce trafic ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1938 (14 rebia I 1357) prescrivant des mesures sanitaires à l'exportation du bétail ;

Vu l'accord conclu, le 8 mai 1936, avec le Gouvernement général de l'Algérie en vue de fixer les conditions suivant lesquelles les services du Protectorat assureront la visite sanitaire des animaux, pour le compte de l'Algérie ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354), les ovins exportés par les postes et bureaux de douane de la frontière algéro-marocaine ouverts à ce trafic sont admis en franchise des droits d'inspection sanitaire.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'accomplissement des formalités prescrites par les arrêtés viziriels susvisés des 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) et 14 mai 1938 (14 rebia I 1357).

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,
(28 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1938

(2 jourmada II 1357)

relatif à l'organisation administrative du bureau des vins et des alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du bureau des vins et des alcools comprend :

- Des fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Protectorat, en service détaché ;
- Des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat chargés de le représenter dans certaines régions ;
- Un personnel auxiliaire rétribué à la journée ou au mois.

ART. 2. — Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Protectorat placés en service détaché auprès du bureau des vins et des alcools sont régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (15 hija 1351), complété par les arrêtés viziriels des 8 mars 1935 (2 hija 1353) et 29 mai 1936 (8 rebia I 1355).

Dans cette situation, les intéressés perçoivent le traitement de base de leur grade et de leur classe, la majoration marocaine et les indemnités générales afférentes à leur situation dans leur cadre d'origine.

Ils perçoivent, en outre, une indemnité professionnelle dont le taux est calculé en tenant compte, s'il y a lieu, des indemnités spéciales qui étaient perçues dans le cadre d'origine au moment du détachement. Ces indemnités ainsi que l'indemnité de fonction allouée au chef du bureau des vins et des alcools, sont attribuées par décision du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances.

Tous les règlements relevant du statut commun des fonctionnaires (congés, limite d'âge, etc.) ou de leur propre statut (avancement, discipline, etc.) demeurent applicables aux agents détachés.

ART. 3. — Le bureau des vins et des alcools assure à la caisse de prévoyance ou à la caisse des pensions le service des subventions afférentes au traitement de base et à la majoration marocaine des agents. Il effectue, sur leurs rétributions, les retenues correspondantes.

ART. 4. — Les fonctionnaires visés à l'alinéa b) de l'article premier perçoivent une indemnité spéciale qui leur est attribuée par décision du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances.

ART. 5. — Les agents auxiliaires du bureau des vins et des alcools habilités à constater les infractions au statut de la viticulture peuvent percevoir des primes à l'occasion des prélèvements qu'ils effectuent. Ces primes sont attribuées en fin d'année par décision du directeur des affaires économiques, en tenant compte, pour chaque ayant droit, des résultats obtenus.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1357,
(31 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1938

(15 jourmada II 1357)

relatif à l'inspection des viandes destinées à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc ;

Vu le dahir du 15 février 1919 (14 jourmada I 1337) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique ;

Vu le dahir du 30 avril 1935 (25 moharrem 1354) portant organisation du service de l'élevage et fixant les attributions des vétérinaires municipaux et des vétérinaires libres.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux de boucherie dont les viandes sont destinées à l'exportation ne peuvent être abattus que dans les abattoirs agréés par le directeur des affaires économiques.

Cet agrément est subordonné à certaines conditions d'équipement et d'hygiène qui sont fixées par arrêté du directeur des affaires économiques. Il est toujours révoquant.

ART. 2. — Les animaux de boucherie désignés à l'article premier ci-dessus, ainsi que les viandes qui en proviennent, sont obligatoirement soumis à une expertise.

ART. 3. — L'expertise est faite par des vétérinaires désignés par le directeur des affaires économiques sur la proposition du chef du service de l'élevage. Ils sont choisis parmi les vétérinaires inspecteurs de l'élevage, les vétérinaires municipaux ou, à défaut, parmi tous autres vétérinaires munis du diplôme de docteur-vétérinaire et possédant la compétence et les titres suffisants à l'exercice de cette fonction.

Du point de vue technique, ils relèvent uniquement du chef du service de l'élevage.

Les experts examinent les animaux avant l'abatage et assistent à toutes les opérations que comporte celui-ci.

ART. 4. — Les viandes reconnues lors de l'expertise propres à l'exportation sont munies par l'expert d'une étiquette numérotée et plombée conforme au modèle annexé au présent arrêté. L'étiquette peut être remplacée par l'estampille prévue par le dahir susvisé du 15 février 1919 (14 jourmada I 1337).

ART. 5. — En cas de litige entre l'usager et l'expert, le différend est tranché sans appel au cours d'une contre-expertise par un docteur-vétérinaire désigné par le chef du service de l'élevage.

ART. 6. — Les viandes ne peuvent être déclarées propres à l'exportation que si elles répondent aux conditions fixées par arrêté du directeur des affaires économiques.

Elles doivent, au surplus, satisfaire aux prescriptions particulières exigées dans le pays de destination.

Des arrêtés du directeur des affaires économiques déterminent ces exigences, de même que les conditions de préparation, d'emballage et de transport des produits ; ils fixent également le modèle des certificats éventuellement exigés par le pays de destination.

ART. 7. — Le directeur des abattoirs est tenu d'ouvrir un registre d'abatage où sont inscrites toutes indications relatives aux opérations, nom des usagers, nombre d'animaux refusés, nombre et poids d'animaux reconnus propres à l'exportation et toutes observations reconnues utiles.

Ce registre est communiqué à l'inspecteur vétérinaire habilité, sur simple réquisition de celui-ci.

ART. 8. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1357,
(12 août 1938).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

* * *

ANNEXE

PROTECTORAT FRANÇAIS DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN

**Viande déclarée propre à l'exportation
conformément à l'arrêté viziriel du 12 août 1938.**

Date

*L'inspecteur vétérinaire expert,
habilité par le Gouvernement,*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 18 MAI 1938 (18 rebia I 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification
aux plan et règlement d'aménagement du secteur des
Jardins, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu le dahir du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) ap-
prouvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-
ment d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommo-
do* ouverte aux services municipaux de Rabat, du 1^{er} au
30 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'uti-
lité publique la modification apportée aux plan et règle-
ment d'aménagement du secteur des Jardins (suppression
du square F. D.) à Rabat, telle qu'elle est indiquée sur les
plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de
Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

**Le Commissaire résident général.
NOGUES.**

DAHIR DU 2 JUIN 1938 (3 rebia II 1357)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a de procéder au rajus-
tement de certains lots de colonisation du lotissement de
Kelâa-des-Slès ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses
séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans
ses séances des 24 septembre 1932, 7 août 1935 et 21 janvier
1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-
ment du lot de colonisation « Kelâa-des-Slès n° 5 », la vente
aux héritiers de M. Granger René de deux parcelles de
terrain domanial, constituant le lot de colonisation « Kelâa-
des-Slès n° 5 bis », inscrites sous le n° 931 F.R. au som-
mier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une
superficie globale approximative de cinquante-deux hec-
tares quinze ares (52 ha. 15 a.), au prix de quatre-vingt-
trois mille francs (83.000 fr.) payable dans les mêmes con-
ditions que celui du lot « Kelâa-des-Slès n° 5 », auquel le
nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,
(2 juin 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

**Le Commissaire résident général,
NOGUES.**

DAHIR DU 2 JUIN 1938 (3 rebia II 1357)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux désignés ci-après :

NUMERO ou S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	SUPERFICIE		MISE A PRIX FRANCS
			Ha.	A. Ca.	
582 et 583	Feddan el Bekhat et bled El Ghorati.	Rebia-nord (Abda)	7	32 60	5.760
584	Oued Ben Rahmoun.	"	11	07 00	10.500
585	Bled Ben Rahmoun.	"	6	77 70	5.770
586	Bled El Mekhalfa.	"	13	81 00	10.686
589	B'ed El Mokhtar (1/3).	"	9	60	10.400
590	Bled Bourjilat.	"	10	66	6.396
593	Bled Boulahou.	"	9	40 20	9.581
594	Ketat Haj Djilali.	"	2	91	3.292
595	Ketat Keblata, Nacour ben Abdelkador, dit « Lahsen Boubahou ».	"	6	40 50	5.400
601 et 602	Ketat Lalla Maghnia et Ardh el Moufssi.	"	13	84	10.101
605	Dayet Ahmed ben Kebbou.	"	3	95 10	4.346
607	Ardh Mekour.	"	3	06 60	3.679
608 et 610	Kébib Daïra et Hasbet ben Kebbou.	"	7	34	8.074
609	Bled Si bou Mehdi.	"	2	12 50	2.500
611/1 et 611/2	Bled Ouled Kacem et Dayet Ouled Kassem.	"	6	19 20	6.954
894	1/3 indivis de Touaress et Haït ben Hamou.	Fraction Zerharhra	1	09	500

ART. 2. — L'adjudication aura lieu conformément aux dispositions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux.

ART. 3. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,
 (2 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 2 JUIN 1938 (3 rebia II 1357)
 ratifiant une convention.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés la convention en date du 25 juillet 1934, et son avenant en date des 8 et 9 juillet

1937, constatant l'échange intervenu entre l'Etat français (département de la guerre) et l'Etat chérifien, le premier cédant au second une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quarante-trois mille cinq cents mètres carrés (43.500 mq.), à distraire d'une propriété non immatriculée, connue sous le nom de « Dépôt d'essence d'El-Hank » (Casablanca), et recevant en contre-partie un immeuble de même superficie, dénommé « Dépôt d'essence des Roches-Noires », composé de parcelles de terrain domaniaux faisant partie des immeubles désignés au tableau ci-après, desquels elles devront être distraites :

NUMERO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE cédée
			Mq.
312 I. A.	Parc à combustibles II (2 ^e parcelle).	9.283 C.	8.390
312 I. A.	Parc à combustibles I.	7.911 C.	33.040
312 ter I. A.	Ancienne piste non classée.	Non immatriculée	1.560
312 bis I. A.	Parc de stockage de combustibles liquides-Etat II.	13.107 C.	510

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,
 (2 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 10 JUIN 1938 (11 rebia II 1357)
 autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent douze mètres carrés trente décimètres carrés (312 mq. 30), à prélever sur l'immeuble domaniaux dit « Ferme bretonne-Etat », titre foncier n° 12468 C. (Casablanca), contre une parcelle de terrain, de même superficie, à prélever sur la propriété dite « Bourgogne », titre foncier n° 6316 C., et appartenant à M. Pivot Gaspard-Antoine.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1357,
 (10 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 10 JUIN 1938 (11 rebia II 1357)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} veuve Saillant, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « La Lagune-Sidi-Mogdoul-Diabet-Mogador-Etat », titre foncier n° 5245 M., sis à Mogador, d'une superficie approximative de deux mille sept cent soixante mètres carrés (2.760 mq.), au prix de quatre mille cent quarante francs (4.140 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1357,
 (10 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 16 JUIN 1938 (17 rebia II 1357)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à El-Hajeh (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur mise à prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.), la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille mètres carrés (1.000 mq.), sise à El-Hajeh, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 797 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1357,
 (16 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 17 JUIN 1938 (18 rebia II 1357)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Menager Emilien-Lazare-Joseph, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois hectares deux ares (3 ha. 02 a.), sise dans le lotissement irrigué de Sidi-Slimane (Port-Lyautey), à prélever sur la propriété dite « Sidi-Slimane-Etat », req. n° 11829 R., au prix de sept mille cinq cent cinquante francs (7.550 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1357,
 (17 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 jourmada I 1357)
 modifiant le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356)
 portant création de taxes de pilotage et de péage sur
 navires au port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6 et 7 du dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — *Taxe de stationnement.* — Tout navire « stationnant à l'intérieur des deux jetées, paie une taxe, « dite « taxe de stationnement », fixée ainsi qu'il suit, « par tonneau de jauge brute et par jour :

« »
 (La suite sans modification.)

« Article 7. — *Taxe de péage sur marchandises embar- « quées ou débarquées.* — Il sera perçu sur tout navire « effectuant des opérations commerciales dans le port de « Safi, une taxe calculée d'après le tonnage des marchan- « dises embarquées ou débarquées.

« Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

« »
 (La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
 (13 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938

(15 joumada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 août 1932 (29 rebia I 1351) approuvant la convention en date du 13 juillet 1932 concédant le port de Safi à l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) fixant les nouvelles taxes de remorquage applicables au port de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 7 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — *Chargement et déchargement des navires.* —

« c) *Observations.* — Sauf dérogations accordées par le chef d'exploitation du port, le concessionnaire ne sera tenu d'entreprendre que les embarquements de marchandises dont les quittances de droits de douane, de frais d'aconage et de stationnement auront été déposées la veille, avant 18 heures, entre les mains du chef magasinier, pour les opérations à effectuer dans la matinée du lendemain et le jour même avant 10 heures pour celles à effectuer l'après-midi. »

(La suite sans modification.)

« Article 12. — *Taxes à percevoir par le concessionnaire.* —

« B. — REMORQUAGE.

« 20° alinéa. — Majoration pour mouvements exécutés en dehors des périodes dites de jour, telles qu'elles sont fixées à l'article 10 ci-dessus : 20 %.

« D. — DÉBARQUEMENT. — EMBARQUEMENT ET MANIPULATION « A TERRE DE MARCHANDISES.

« Les taxes ci-après s'appliquent à la totalité des opérations prévues à l'article 7 ci-dessus.

II. — Articles à l'unité.

« 7° alinéa. — Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion (non automobile) d'un poids net dépassant pas 500 kilos : 38,25.

« XV. — Taxes de stationnement.

« 3° *Marchandises dites « en transbordement ».* —

« 6° alinéa) :	En magasin	En terre-pleins
« Du 51° au 60° jour	6,82	4,42

« 5° *Charbons en entrepôt :*

« *Location du terrain au mètre carré.* — Les charbons en entrepôt de douane pourront stationner dans les parties de l'enceinte du port, réservées à cet effet.

« Les surfaces louées par les propriétaires donneront lieu à une redevance mensuelle de 1 fr. 25 par mètre carré.

« Pour les charbons de soule en entrepôt, le tarif de location sera le suivant :

« Jusqu'à 50 mètres carrés : 15 francs par mètre carré et par an ;

« De 51 à 100 mètres carrés : 12 francs par mètre carré et par an ;

« De 101 à 150 mètres carrés : 9 francs par mètre carré et par an ;

« Au-dessus de 150 mètres carrés : 6 francs par mètre carré et par an.

« La taxe portera sur la surface demandée par l'usager.

« En cas de non utilisation pendant deux mois consécutifs de tout ou partie de ladite surface, le concessionnaire pourra attribuer le terrain disponible à un autre pétitionnaire.

« Le pesage préalable de charbon sur bascule wagonnière sera payé à raison d'un franc par tonne pesée.

« Les propriétaires des charbons devront justifier auprès du chef du service de l'exploitation du port qu'ils sont assurés pour une somme suffisante contre tous les recours des voisins et des tiers en cas d'incendie.

« Services accessoires

« 6° *Pesage :*

« *Autres engins*

« (13° alinéa). — 2° catégorie, la tonne pesée : 0 fr. 90.

« Modalités de perception des taxes

« b) *Définition des « lots » de marchandises :*

« Taxes de stationnement. — Les taxes de stationnement sont perçues par 100 kilos et fractions indivisibles de 100 kilos avec un minimum de perception pour chaque lot correspondant à la taxe applicable à 500 kilos. »

« »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 *jumada I* 1357,
(13 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 16 AOUT 1938 (19 *jumada II* 1357)
instituant une majoration de 25 % sur certaines taxes appliquées dans les ports de la zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une majoration temporaire de 25 % sur le montant des taxes actuellement perçues par les administrations publiques ou les services publics concédés dans les ports de la zone française du Maroc, pour les opérations ou péages ci-après :

- 1° Remorquage ;
- 2° Aconage par allèges ;
- 3° Transbordement de navire à navire ;
- 4° Chargement et déchargement des navires accostés ;
- 5° Transport entre les quais, magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins d'usage public ;
- 6° Péage sur navires et marchandises ;
- 7° Redevances perçues en vertu d'arrêtés ou d'accords particuliers sur liquides débarqués ou embarqués en vrac dans les ports ;
- 8° Magasinage et stationnement des marchandises, qu'il s'agisse de taxe à la tonne, à la surface ou à la capacité occupées ;
- 9° Location de grues, engins ou appareils divers, pour manutention des marchandises ;
- 10° Utilisation des appareils ou outillages spécialisés d'embarquement ou de débarquement des marchandises ;
- 11° Utilisation des engins de radoub et cales de halage ;
- 12° Assurances contre l'incendie ;
- 13° Fourniture d'eau douce aux navires (sauf le prix de l'eau) ;
- 14° Pesage et manutention diverses des marchandises ;
- 15° Arrimage, désarrimage et opérations diverses concernant les marchandises.

Toutefois cette majoration ne sera pas appliquée pour les opérations ou péages définis ci-dessus :

1° Aux taxes de remorquage actuellement perçues par la Compagnie concessionnaire du port de Fedala ;

2° Aux taxes *ad valorem* perçues dans les ports sur le poisson débarqué ;

3° Aux taxes spéciales d'embarquement et de manutention pour lesquelles il est prévu une formule de révision de la taxe en fonction des circonstances économiques ;

4° Aux taxes ou redevances sur combustibles liquides à l'importation directe en vrac. Pour les combustibles liquides remplissant les conditions ci-dessus, la majoration de 25 % sera remplacée par une surtaxe fixée uniformément dans tous les ports, à 10 francs par tonne pour les essences et pétroles, à 3 francs par tonne pour les gasoil, fueloil, mazout, huiles lourdes et combustibles similaires, à l'exception des importations en vrac des gasoil, fueloil, mazout et huiles lourdes pour les besoins de la marine nationale, pour lesquelles les taxes actuellement perçues subiront la majoration de 25 %.

ART. 2. — Le produit de la majoration des taxes sera encaissé par les entreprises concessionnaires ou gérantes chargées des opérations portuaires ci-dessus énumérées et versé provisoirement à un compte spécial extracontractuel à chaque entreprise, qui sera ouvert en application du présent dahir et tenu à la disposition de l'État.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics contresignés par le directeur général des finances fixeront, dans chaque cas, les modalités d'emploi de ces comptes spéciaux et, s'il y a lieu, les modalités d'application de la majoration des taxes.

Dans tous les cas où les taxes sont encaissées et où les opérations ci-dessus énumérées sont exercées directement en régie par l'État, la majoration des taxes bénéficiera au budget spécial de l'État qui perçoit les taxes principales auxquelles s'applique cette majoration.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du quizième jour qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 19 *jumada II* 1357,
(16 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1938
(18 *rebia I* 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Meknès, et classant une parcelle de terrain au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *jumada II* 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 *safar* 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain domanial, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1937 (17 jourmada II 1356) déclassant du domaine public de la ville de Meknès une parcelle de terrain, et autorisant la cession à titre gratuit de cette parcelle ;

Vu le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant un échange immobilier (Meknès) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 27 mai 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement du champ de courses de Meknès, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille quatre cents mètres carrés (4.400 mq.), appartenant à la ville de Meknès, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille cent vingt-cinq mètres carrés (4.125 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Prairie de l'Aguedal », inscrit sous le n° 556 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, figurée par une teinte jaune sur le même plan.

ART. 2. — Est classée au domaine public de la ville de Meknès la parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille cent vingt-cinq mètres carrés (4.125 mq.) visée à l'article précédent.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1938
(3 rebia II 1357)**

concernant l'application dans les verreries en tous genres, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356), notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 17 mai 1938 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après :

Verreries en tous genres, y compris la fabrication des vitraux, le façonnage, la taille, le polissage, la décoration et toutes autres opérations sur verres ou vitraux.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux ouvriers et employés occupés par les établissements où s'exercent les industries ci-dessus désignées, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, sous réserve que le travail de ces ouvriers et employés ait pour but exclusif le fonctionnement ou l'entretien desdits établissements et de leurs dépendances.

Elles ne sont pas applicables à la miroiterie, au biseautage et à l'argentage des glaces.

ART. 2. — Pour les travaux qui doivent, en raison de leur nature même, être poursuivis sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra, pour une période de douze semaines consécutives, atteindre cinquante heures à la condition que la durée du travail journalier ne soit, en aucun cas, supérieure à neuf heures, que la durée moyenne hebdomadaire du travail pour ladite période de douze semaines n'excède pas quarante-huit heures et qu'il soit assuré à chaque ouvrier un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Par contre, le personnel des services dont le travail, sans être nécessairement continu, dépend techniquement de services à fonctionnement continu ne pourra pas être occupé d'une manière effective pendant plus de quarante-huit heures par semaine, dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, tout chef d'établissement assujéti aux dispositions du présent arrêté pourra, sur sa demande, être autorisé par le chef du service du travail et des questions sociales à fixer un horaire du travail de son personnel susceptible de varier de jour en jour. L'heure du commencement et de la fin de la journée de travail sera chaque jour mentionnée, avant le début du travail, sur un registre tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail.

L'autorisation visée à l'alinéa qui précède ne pourra être accordée pour une durée supérieure à un an, mais elle sera susceptible d'être renouvelée dans les mêmes conditions. Elle devra être affichée par le chef d'entreprise dans son établissement de manière à être facilement accessible et lisible.

ART. 4. — La liste des dérogations permanentes énumérées par l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est complétée ainsi qu'il suit :

1° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production, au curage des pots, à l'entretien, au nettoyage, au réglage des fours, machines et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, à la condition que ces travaux ne puissent être exécutés pendant les heures normales ;

Une heure
au maximum.

2° Travail des fondeurs aux fours à creusets dont la fusion n'a lieu que la nuit ;

Sept fontes
complètes
au maximum
par quinzaine,
sans
que la durée
de la présence
puisse excéder
treize heures
par jour.

3° Travail des mélangeurs et enfourneurs-mélangeurs ;

Une heure
au maximum.

4° Travail des ouvriers spécialement chargés de l'opération dite « mise de pot » ;

Durée
nécessaire
à l'opération
de
« mise de pot ».

5° Travail des ouvriers spécialement chargés de toute opération à chaud en vue d'assurer l'alimentation continue des machines automatiques.

Deux heures
au maximum.

Cette dérogation n'est applicable qu'aux employés et ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 16 ans.

ART. 5. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auquel l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de soixante heures par an au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,
(2 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1938

(3 rebia II 1357)

autorisant l'acquisition de trois immeubles (Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de l'école musulmane de Mazagan, l'acquisition de trois immeubles sis en cette ville et désignés au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX
Fatma bent Larbi ben Serbout....	Mq. 70	FRANCS 4.000
Zorah et sa sœur Ghennou bent el Haj et Hachemi et Mekki ben Zaari.	80	4.500
Bouchaïb ben Mohamed ben el Mesacougner	90	11.500

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,
(2 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1938

(17 rebia II 1357)

classant au domaine public une parcelle de terrain domanial (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 2 janvier 1931 (12 chaabane 1349) et 28 septembre 1935 (28 joumada II 1354) relatifs à l'acquisition des terrains nécessaires au souk de Beni-Mellal et à son extension ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés au domaine public les terrains constituant l'emprise du souk de Beni-Mellal, ainsi que ceux nécessaires à son extension, d'une superficie totale approximative de cinq hectares douze ares douze centiares (5 ha. 12 a. 12 ca.), inscrits sous les n° 74 et 74 bis au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1357,
(16 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUIN 1938

(17 rebia II 1357)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement des bâtiments du bureau régional de Ksar-es-Souk, l'acquisition de deux parcelles de terrain sises dans ce centre, d'une superficie de mille cent dix mètres carrés (1.110 mq.) et trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 mq.), appartenant respectivement aux nommés Salomon Zenou et Simon Brousta, aux prix de mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (1.285 fr.) pour la première parcelle et trois cent quatre-vingt-dix francs (390 fr.) pour la deuxième.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1357,
(16 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938

(15 jourmada I 1357)

classant au domaine public un terrain domanial, sis à Boujad (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public, en vue de l'installation de deux souks, deux parcelles de terrain domanial, d'une superficie respective de trente-deux ares vingt centiares (32 a. 20 ca.) et d'un hectare vingt-huit ares soixante-quinze centiares (1 ha. 28 a. 75 ca.), sises à Boujad (Casablanca), faisant partie de l'immeuble inscrit sous le n° 14 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, et délimitées par un liséré rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1938

(23 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés des 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) et 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel sus-visé du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La taxe applicable à ces correspondances se décompose ainsi qu'il suit :

« a) Taxe télégraphique du régime intérieur marocain ;

« b) Taxe postale afférente à une lettre simple ou recommandée et, le cas échéant, surtaxe aérienne ;

« c) Taxe télégraphique en vigueur dans le service intérieur de l'A.O.F., savoir :

« Télégrammes de 15 mots au maximum : 4 francs ;

« Télégrammes de plus de 15 mots :

« Jusqu'à 10 mots : 4 francs ;

« Par mot en sus : 0 fr. 35. »

ART. 2. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) et 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1357,
(21 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1938

(23 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 14 juin 1938 fixant les taxes des télégrammes de presse ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Relations entre les bureaux de la zone française et ceux de la zone espagnole ;

« Régime franco-marocain y compris la Corse, l'Algérie, la Tunisie, la Principauté de Monaco, le Val d'Andorre.

« 1° Télégrammes de presse ordinaires :

« Télégrammes jusqu'à 15 mots : 1 fr. 75 ;

« Télégrammes de 16 à 50 mots :

« Les 25 premiers mots : 2 francs ;

« Par mot en sus du 25^e et jusqu'au 50^e : 5 centimes.

« Télégrammes de 51 à 200 mots :

« Pour les 51 premiers mots : 3 fr. 25 ;

« Par mot en sus du 51^e et jusqu'au 200^e : 4 centimes.

« Télégramme d'au moins 201 mots :

« Pour les 201 premiers mots : 9 fr. 25 ;

« Par mot en sus du 201^e : 4 centimes.

« 2° Télégrammes de presse avec priorité (sur le câble Casablanca-Brest exclusivement) :

« Télégrammes d'au plus 50 mots :

« Pour les 25 premiers mots : 4 francs ;

« Par mot en sus du 25^e : 10 centimes.

« Télégrammes de plus de 50 mots :

« Pour les 51 premiers mots : 6 fr. 50 ;

« Par mot en sus du 51^e : 8 centimes. »

« Article 5. — Les taxes télégraphiques et terrestres des radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines sont fixées en franc-or international à :

« 1° Radiotélégrammes ordinaires :

« Taxes terrestres :

« a) Echangés avec les paquebots assurant un service régulier Maroc-France : 0 fr. 15 ;

« b) Echangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus, sauf quand il s'agit de radiotélégrammes à destination de la France : 0 fr. 25 ;

« c) Echangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) et à destination de la France : 0 fr. 40.

« Taxes télégraphiques

« Les taxes télégraphiques des radiotélégrammes transmis par les stations côtières marocaines sont celles applicables aux télégrammes du régime franco-marocain. »

« Article 6. — La taxe terrestre et la taxe de bord des radiotélégrammes déposés pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus et dont le texte est entièrement réservé à l'expression de souhaits de Noël ou de nouvel an sont réduites de 50 % lorsque ces messages transitent par les stations marocaines.

« La taxe télégraphique de ces radiotélégrammes est réduite dans les mêmes proportions que les télégrammes ordinaires de souhaits de Noël et de nouvel an. »

ART. 2. — Le paragraphe 12 de l'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« 12° Télégrammes sémaphoriques :

« Surtaxe maritime par mot : 0 fr. 35 ;

« Avec minimum de perception de : 3 fr. 50. »

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) et celles de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1937 (22 jourmada I 1356).

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 20 juin 1938.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1357,
(21 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1938

(19 jourmada II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355), instituant une ristourne sur les taxes d'aconage perçues à Agadir sur le sucre destiné à être consommé dans diverses régions du Sud du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) instituant une ristourne sur les taxes d'aconage perçues à Agadir sur le sucre destiné à être consommé dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1936 (5 safar 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La taxe d'aconage sur les sucres « débarqués à Agadir sera réduite de 1 fr. 88 par quintal « pour toutes les quantités destinées à être expédiées sur « les territoires des zones franches ou à des tarifs réduits, « tels qu'ils sont définis par l'article 2 de l'arrêté résidentiel « susvisé du 14 janvier 1935. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du quinzième jour qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1357,
(16 août 1938).*

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1938

(19 jourmada II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) portant majoration des taxes perçues dans les ports du Sud pour l'aconage, le magasinage et autres opérations.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) portant majoration des taxes perçues dans les ports du Sud pour l'aconage, le magasinage et autres opérations :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Toutes les taxes en vigueur dans les ports du Sud, « après application des majorations prévues aux articles « premier et second du présent arrêté, seront à nouveau « majorées de 40 % pour les opérations effectuées au port « d'Agadir. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du quinzième jour qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1357,
(16 août 1938).*

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire du Tafilalèt.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 144 A.P., en date du 16 juin 1934, portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tafilalèt, modifié par l'arrêté résidentiel n° 194 A.P., du 20 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P., du 20 décembre 1935, portant réorganisation générale, territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel n° 144 A.P., en date du 16 juin 1934, est modifié comme suit :

« Article 4 (nouvelle rédaction). — Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud, comprend :

« a) Sans changement.

« b) Un bureau des affaires indigènes à Rissani, contrôlant les districts de Rorfa, oued Iffli, Tanidjiout, Beni M'Hamed, Sfbalat, Zoua, Aït Khebbach des ksours de Mesguida, Sidi Boubekeur, Megta Sfa, Outtara Aït Bourek du ksar d'El Haroun et nomades, Haouattich du ksar de Taguerroumt.

« c) Un bureau des affaires indigènes à Alnif, contrôlant les tribus nomades et sédentaires établies sur le versant sud de l'Ougnat, dans les vallées du Reg à partir d'Ammar inclus, de l'oued Hassia, du Bas-Takhbalt à partir du ksar de Takecha, de l'oued Mecissi. »

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques, le directeur général des finances et le lieutenant-colonel chef du territoire du Tafilalet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le 2^e semestre de l'année 1938.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1938 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le 1^{er} semestre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1938 fixant, pour le 1^{er} semestre de l'année 1938, le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture des agents du corps du contrôle civil et des adjoints de contrôle, sont maintenues en vigueur pendant le deuxième semestre de l'année 1938.

Rabat, le 8 août 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle pendant le 2^e semestre de l'année 1938.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1938 fixant, pour le 1^{er} semestre de l'année 1938, le taux des indemnités d'entretien de monture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1938 fixant, pour le 1^{er} semestre de l'année 1938, le taux de l'indemnité d'entretien de monture du corps du contrôle civil et des adjoints de contrôle, sont maintenues en vigueur pendant le deuxième semestre de l'année 1938.

Rabat, le 8 août 1938.

J. MORIZE.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant constitution d'un Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, modifié par l'arrêté résidentiel du 2 mars 1937,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour l'année 1938 :

- Le directeur général des finances ;
- Le directeur des eaux et forêts ;
- Le directeur du service des douanes et régies ;
- Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;
- Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
- Le chef du service de l'élevage ;
- Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ;
- Le chef du service des arts indigènes, ou leur représentant ;
- M. Lebault, président de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

M. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;
 M. Pascalot, président de la chambre d'agriculture d'Oujda ;
 M. Marill, vice-président de la chambre de commerce de Casablanca ;
 M. Bozzi, président de la chambre de commerce de Meknès ;
 M. de Peretti, président de la chambre de commerce de Rabat ;
 M. Gorias, délégué du 3^e collège à Casablanca ;
 M. Backmann, délégué du 3^e collège à Casablanca ;
 M. Parent, délégué du 3^e collège à Casablanca ;
 Si Mohamed el Marnissi, président de la section indigène de commerce et d'industrie à Fès.

Rabat, le 1^{er} août 1938.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
 COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
 chérifien, de l'ouvrage intitulé « Al-Noubourh Al-Maghrabi
 Fi-I-Adab Al'Arabi ».**

Nous, général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'ouvrage ayant pour titre « Al-Noubourh Al-Maghrabi Fi-I-Adab Al'Arabi », publié en langue arabe à Tétouan, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé « Al-Noubourh Al-Maghrabi Fi-I-Adab Al'Arabi » sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 30 juillet 1938.

BLANC.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 9 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued Ben Amrane, au profit de M. Pelletier Nicolas, colon à Ouldjet-es-Ska.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu la demande en date du 27 juillet 1938, présentée par M. Pelletier, colon à Ouldjet-es-Ska, à l'effet d'être autorisé à prélever, par dérivation de l'oued Ben Amrane, l'eau nécessaire à l'exploitation du terrain collectif n° 128, dont il est locataire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued Ben Amrane, au profit de M. Pelletier Nicolas, colon à Ouldjet-es-Ska.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 août au 8 septembre 1938, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;
 et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines.

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 août 1938.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued Ben Amrane, au profit de M. Pelletier Nicolas, colon à Ouldjet-es-Ska.

ARTICLE PREMIER. — M. Pelletier Nicolas, colon à Ouldjet-es-Ska, est autorisé à dévier l'oued Ben Amrane et à y prélever un débit continu d'un litre par seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain collectif n° 128 à Ouldjet-es-Ska, dont il est locataire pour une durée de 6 ans, de novembre 1936 à novembre 1942.

Art. 2. — Les travaux nécessités par la déviation de l'oued seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts, et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale.

ART. 3. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 5. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse du percepteur de Khemissét d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 6. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle prendra fin au plus tard en 1942, avec le bail de location de la propriété dite « Ouldjet es Ska ». En cas de renouvellement du bail de location et sur nouvelle demande du permissionnaire, l'autorisation de prise d'eau sera renouvelée pour une durée égale à celle du bail moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la société anonyme « Debichet », représentée par M. Lacarelle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

• Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée le 5 février 1938, par la société anonyme « Debichet », représentée par M. Lacarelle, demeurant à Rabat, à l'effet d'être autorisée à installer une station de pompage sur l'oued Ouerrha, en vue de prélever l'eau nécessaire à l'irrigation d'une parcelle de quatorze hectares de sa propriété ;

Vu les lettres des 9 et 15 mars 1938 du pétitionnaire ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le cercle d'Ouezzane (bureau des affaires indigènes de Teroual), sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profit de la société anonyme « Debichet ».

A cet effet, le dossier est déposé au 15 août au 15 septembre 1938, dans les bureaux des affaires indigènes de Teroual.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines.

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 août 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la société anonyme « Debichet », représentée par M. Lacarelle.

ARTICLE PREMIER. — La société anonyme « Debichet », représentée par M. Lacarelle, demeurant à Rabat, est autorisée à prélever dans le lit de l'oued Ouerrha un débit continu de trente-trois (33) litres-seconde.

Les eaux ainsi prélevées sont destinées à l'irrigation d'une parcelle de terrain de quatorze (14) hectares de sa propriété, située sur la rive droite de l'oued Ouerrha, entre cet oued et la route 223 de Mechrahel-Ksiri à M'Jara par Krémichet et Souk-Tuine-de-Jorf-el-Mellah.

Le débit de la pompe pourra dépasser trente-trois (33) litres-seconde, mais dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en œuvre des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de mille trois cent vingt francs (1.320 fr.) pour l'usage de l'eau. Cette redevance sera perçue à partir de la sixième année après l'exécution par l'attributaire des travaux de prise, et pour les années suivantes dans le courant de la première quinzaine de janvier de l'année qu'elle concerne.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

Cette autorisation cessera de plein droit sans indemnité si l'irrigation peut être assurée par les eaux de la retenue du barrage construit sur l'oued Ouerrha. Cette autorisation ne constituera en aucune façon un droit de priorité dont pourra se prévaloir le permissionnaire au moment de la répartition des eaux de ce barrage.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, et sur l'emploi des moteurs à gaz ou à carburants.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Gerbaud, pour l'irrigation de sa propriété, sise au lieu dit « Ouled Teïma » (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 11 juin 1938, présentée par M. Gerbaud, propriétaire aux Ouled Teïma, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage à l'intérieur de sa propriété, située au lieu dit « Ouled Teïma », un débit de 6 l.-s. 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur la demande présentée par M. Gerbaud, à l'effet d'obtenir l'autorisation de puiser de l'eau par pompage dans un puits creusé sur sa propriété, sise au lieu dit « Ouled Teïma », pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 août au 15 septembre 1938 dans les bureaux d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 août 1938.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Gerbaud, pour l'irrigation de sa propriété, sise au lieu dit « Ouled Teïma » (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Gerbaud est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, à l'intérieur de sa propriété, sise au lieu dit « Ouled Teïma », à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 6 l.-s. 5.

La surface à irriguer est de 21 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à six litres-seconde cinq (6 l.-s. 5) sans dépasser treize litres-seconde (13 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum treize litres-seconde (13 l.-s.) à la hauteur totale de 15 mètres, hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service depuis le 1^{er} janvier 1935.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds ; la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire, en cas de cession de fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de 227 fr. 50 pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à partir du 1^{er} janvier 1940. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir, pour la première année où elle sera exigible, dès notification de l'ordre de versement et, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir à partir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour une cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Caillères, colon à Ouiden (Marrakech-banlieue) pour l'irrigation de sa propriété dite « Kaheli ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée par M. Caillères, colon à Ouiden, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans sa propriété dite « Kaheli », T.F. 3383 M. (région de Marrakech, circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue), un débit de 10 litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation de prise d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. Caillères, colon à Ouiden (Marrakech-banlieue).

A cet effet, le dossier est déposé du 15 août au 15 septembre 1938 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 août 1938.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Caillères, colon à Ouiden (Marrakech-banlieue), pour l'irrigation de sa propriété dite « Kaheli ».

ARTICLE PREMIER. — M. Caillères Marcel, colon à Ouiden (région de Marrakech), est autorisé à prélever dans la nappe phréatique dans sa propriété dite « Kaheli », T.F. 3383 M., un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété dont le plan est joint à l'original du présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage située à l'emplacement défini au plan précité.

La surface à irriguer est définie également par le dit plan.

Art. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à dix litres-seconde, sans dépasser vingt litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum vingt litres-seconde (20 l.-s.) à la hauteur totale de 23 m. 50, moyennant des hauteurs de refoulement du niveau de l'eau avant et après pompage pendant la période d'étiage.

Art. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service de ladite installation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Art. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autre fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

Art. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer un foyer de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Art. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service de l'installation. Elle sera versée à la caisse du percepteur de Marrakech avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

Art. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

Art. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

Art. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les marques distinctives des véhicules de transport privé exemptés de la taxe instituée sur certains véhicules automobiles par le dahir du 3 août 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 août 1938 instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les véhicules servant aux transports privés de marchandises dont le poids total en charge, remorque comprise s'il y a lieu, est supérieur à 5.500 kilogrammes, et qui sont exemptés de la taxe établie par le dahir du 3 août 1938 en application des articles 2, 3 ou 4 de ce dahir, devront porter des marques distinctives dans les conditions fixées par les articles ci-après :

Art. 2. — 1° *Véhicules exemptés de la taxe sans qu'il y ait lieu pour leurs propriétaires à déclaration spéciale :*

a) Véhicules d'un poids total en charge, égal ou inférieur à 8.500 kilos, appartenant à des agriculteurs et effectuant exclusivement des transports au départ ou à destination de la ferme ou des champs appartenant au propriétaire du véhicule.

Ces véhicules porteront à l'avant et à l'arrière un panneau carré de couleur bleue de 35 centimètres de côté, avec indication en chiffres blancs de 7 centimètres de hauteur du poids total en charge du véhicule et en lettres blanches de 7 centimètres de hauteur de l'agence postale la plus voisine de la ferme ;

b) Véhicules exclusivement utilisés pour le transport des fruits et primeurs et éventuellement de tous emballages pour ces fruits et primeurs.

Ces véhicules porteront à l'avant et à l'arrière un panneau carré de couleur bleue de 35 centimètres de côté avec, au centre, en blanc la lettre « P » sur 7 centimètres de hauteur ;

c) Véhicules exclusivement utilisés pour le transport de produits miniers et de marchandises directement nécessaires à l'exploitation des mines ; véhicules exclusivement utilisés pour le transport de matériaux de carrières et de marchandises directement nécessaires à l'exploitation des carrières ou bien pour les transports effectués pour les besoins directs des chantiers de travaux ; véhicules exclusivement utilisés pour le transport de combustibles solides ou de leurs enveloppes ou bien pour les transports effectués pour les besoins directs des chantiers forestiers.

Ces véhicules porteront à l'avant et à l'arrière un panneau carré de 25 centimètres de côté de couleur bleue sans aucune inscription ;

d) Véhicules exclusivement utilisés à l'intérieur d'un périmètre municipal ou d'un périmètre urbain déterminé ou à moins de trente kilomètres de ce périmètre.

Ces véhicules porteront à l'avant et à l'arrière un panneau carré de couleur bleue de 35 centimètres de côté, avec indication en lettres blanches de 7 centimètres de hauteur de la ville ou du centre à l'intérieur du périmètre duquel ils circulent.

2° Véhicules exemptés de la taxe sur la demande de leurs propriétaires en application de l'article 3 du dahir du 3 août 1938 :

a) Véhicules exclusivement utilisés pour le transport des produits d'une entreprise industrielle déterminée et des marchandises directement nécessaires à l'exploitation de cette entreprise.

Ces véhicules porteront à l'avant et à l'arrière un panneau carré de couleur verte de 35 centimètres de côté avec indication, en lettres noires de 7 centimètres de hauteur de la ville où se trouve le principal établissement de l'entreprise, ou à défaut, du centre le plus rapproché de cet établissement ;

b) Véhicules exclusivement utilisés pour le transport d'une seule espèce de marchandises.

Ces véhicules porteront à l'avant et à l'arrière un panneau carré de couleur verte de 35 centimètres de côté avec indication en lettres noires de 7 centimètres de hauteur de la nature des marchandises transportées, telle qu'elle est indiquée sur le permis d'exemption délivré ;

c) Véhicules exclusivement utilisés pour des transports de bout en bout sur itinéraire déterminé et ne transportant de marchandises sur cet itinéraire que dans un sens déterminé.

Ces véhicules porteront à l'avant et à l'arrière un panneau carré de couleur verte de 35 centimètres de côté sur lequel seront inscrits en lettres noires de 7 centimètres de hauteur, en haut le lieu de chargement et en bas le lieu de déchargement des marchandises transportées .

3° Véhicules exemptés de la taxe en application de l'article 4 du dahir du 3 août 1938 :

Ces véhicules porteront à l'avant et à l'arrière un panneau carré de couleur verte de 30 centimètres de côté avec indication en chiffres noirs de 7 centimètres de hauteur du numéro du permis délivré. Les véhicules munis d'un permis d'exemption provisoire ne devront porter aucune marque distinctive.

ART. 3. — Les panneaux définis ci-dessus seront peints soit sur une paroi verticale du véhicule, soit sur une plaque spécialement fixée à celle-ci.

À l'avant, le panneau sera situé dans la partie supérieure de la carrosserie et, à l'arrière le bord inférieur du panneau ne devra pas être à moins de 30 centimètres du sol.

Dans le cas d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, attelées à un véhicule ou à un tracteur, le panneau que le véhicule doit porter à l'arrière en exécution du présent arrêté est reporté ou reproduit sur l'arrière du dernier véhicule remorqué.

Rabat, le 8 août 1938.

NORMANDIN

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de déclassement de diverses sections de la piste d'Aïn-Défali à M'Jara, par le Charf (Fès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 29 août 1935 (27 rebia II 1354) portant reconnaissance de diverses pistes de la région du Rharb. et fixant leur largeur et, notamment, de la piste d'Aïn-Défali à M'Jara, par le Charf (Fès) ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant déclassement de diverses sections de la piste d'Aïn-Défali à M'Jara, par le Charf (Fès) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête, d'une durée d'un mois, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Cheraga, sur le projet de déclassement de diverses sections de la piste d'Aïn-Défali à M'Jara, par le Charf (Fès).

À cet effet, le dossier est déposé du 22 août au 22 septembre 1938 dans les bureaux du contrôle civil des Cheraga, à Karia-ba-Mohammed, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil des Cheraga, publiés dans les douars et marchés de la circonscription, et insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat, ainsi que dans les journaux d'annonces légales de la région de Fès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Cheraga, renverra à la direction générale des travaux publics, le dossier complété par son avis et celui du général, chef de la région de Fès.

Rabat, le 8 août 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tantkar (bureau des affaires indigènes d'Agdz).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a intérêt à reconnaître les droits qui existent sur les eaux de la source Tantkar des Tasla N'Aït Ali ou Brahîm, afin de connaître le débit disponible pouvant faire l'objet d'autorisations de prise d'eau ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agdz (région de Marrakech) sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de la source de Tantkar.

À cet effet, le dossier est déposé du 15 août au 15 septembre 1938 dans les bureaux du bureau des affaires indigènes d'Agdz.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 août 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tantkar (bureau des affaires indigènes d'Agdz).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau pouvant exister sur l'aïn Tantkar (bureau des affaires indigènes d'Agdz) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août, 1925.

ART. 2. — Les droits d'eau tels qu'ils sont définis au dahir du 1^{er} juillet 1914 sont établis ainsi qu'il suit :

AYANTS DROIT	DROIT RECONNU
Collectivité des Tasla N'Ait Ali ou Brahim	Totalité du débit

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal (Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal et comprenant :

- 1° Un plan périmétral et parcellaire au 1/50.000^e ;
- 2° Un projet d'arrêté portant constitution de l'association syndicale ;
- 3° Un état annexé des membres constituant l'association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, simultanément, à compter du 22 août 1938, dans les circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal.

Des dossiers d'enquête seront déposés, simultanément, dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, et de Meknès-banlieue, à Meknès, où ils pourront être consultés et où des registres destinés à recueillir les observations des intéressés seront ouverts à cet effet.

ART. 2. — Tous les propriétaires ou locataires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet constitutif de l'association font obligatoirement partie de celle-ci ; ils sont invités à se présenter et à produire leurs titres au bureau des circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés à la porte des bureaux des circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue et publiés dans les douars et marchés intéressés. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 4. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, provoquera la réunion de la commission prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 et adressera lui-même, directement, les convocations nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, les registres destinés à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, seront clos et signés respectivement par les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue.

ART. 6. — Les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue, adresseront les dossiers du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après les avoir complétés par le certificat de publication et d'affichage et y avoir joint leur avis. Le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, adjointra en outre au dossier déposé dans ses bureaux, le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête convoquée à sa diligence.

Rabat, le 9 août 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
déterminant les conditions que doivent remplir les viandes
exportées hors de la zone française du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1938 relatif à l'inspection des viandes destinées à l'exportation ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à garantir les pays importateurs de la salubrité et de la qualité des viandes marocaines ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage,

ARRÊTE :

Les viandes destinées à l'exportation doivent être soumises aux examens et aux conditionnements suivants :

ARTICLE PREMIER. — *Examen avant abatage.* — Les animaux dont la viande est destinée à être exportée ne peuvent être abattus en vue de l'exportation si, au cours de l'examen *ante mortem* auquel ils doivent être soumis, on constate chez eux :

a) Les symptômes de l'une des maladies suivantes :

Rage ou suspicion de rage, charbon bactérien, fièvre aphteuse, morve ou farcin, douvrine, lymphangite, peste bovine, pleuro-pneumonie contagieuse des bovidés, clavelée, piétin, peste porcine, tuberculose, tétanos, gourmes, affections typhoïdes du cheval, anasarque, hémoglobinurie, coryza gangréneux, septicémie hémorragique, septicémie gangréneuse, rouget du porc, broncho-pneumonie, catérite infectieuse du porc ;

b) Un état fébrile caractérisant une infection ;

c) De la grande fatigue ou du surmenage ;

d) Un âge insuffisant ou trop avancé ;

e) La présence chez les adultes des testicules ;

f) Les signes d'une castration récente ou imparfaite ;

g) L'absence de cicatrisation du cordon ombilical ;

h) Un état d'engraissement insuffisant ;

i) Une conformation défectueuse.

Pour l'espèce ovine cette défectuosité ressortira d'une disproportion entre la taille et le poids ; d'un garrot proéminent, du développement exagéré des masses musculaires du cou, d'un rein étroit, d'un gigot plat et allongé.

ART. 2. — *Examen après abatage.* — L'expertise des viandes se fait immédiatement après l'abatage ; elle a lieu dans le local même où l'abatage a été effectué.

Les viandes et issues ne peuvent être enlevées du local qu'avec l'autorisation de l'expert.

L'expertise se fait entre le lever et le coucher du soleil à moins qu'on ne dispose d'un système d'éclairage artificiel suffisant.

Les experts peuvent exiger de l'usager les aides et le matériel nécessaire à leurs examens.

Ne peuvent au cours de l'expertise être déclarées propres pour l'exportation :

a) Les viandes susceptibles de renfermer des principes viraux ou toxiques pour l'homme ou présentant dans leurs propriétés organoleptiques des altérations qui les dénaturent, les rendent répugnantes, indigestes, insuffisamment nutritives ou précipitent leur décomposition ;

b) Les viandes présentant une musculature déficiente, une graisse de couverture ou une graisse matériellement insuffisante, un état incompatible avec les exigences du transport.

ART. 3. — *Conditionnement.* — Les carcasses d'ovins et de porcins sont renfermées dans une simple toile suffisamment serrée pour les préserver des souillures et les recouvrant entièrement.

Les quartiers de bovins sont renfermés dans une double enveloppe les recouvrant entièrement : l'enveloppe intérieure est confectionnée avec de la mousseline blanche de coton et l'enveloppe extérieure, constituée par une toile de coton ou de jute, est suffisamment solide pour résister aux manipulations.

ART. 4. — Les vétérinaires chargés de la visite sanitaire des viandes destinées à l'exportation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 août 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. déterminant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs pour la concession des postes d'émission radioélectriques de toute nature.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, modifié par les arrêtés viziriels des 18 décembre 1934, 8 mai 1935 et 8 septembre 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'opérateur radiotélégraphiste, prévu à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928, est délivré, après examen, à tous les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Aptitude à la transmission et à la réception au son des signaux Morse, pendant une durée minimum de cinq minutes, à la vitesse de huit mots à la minute pour les certificats relatifs aux postes des autres catégories ;

2° Connaissance des abréviations radiotélégraphiques d'usage courant ;

3° Aptitude au réglage de l'appareil radiotélégraphique sur deux longueurs d'onde différentes.

L'examen a lieu au domicile du pétitionnaire, ou à l'endroit désigné par lui, par les soins d'un agent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Le certificat d'opérateur radiotéléphoniste, prévu à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928, est délivré, après examen, à tous les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Aptitude à la transmission et à la réception d'une façon claire de la conversation, au moyen de l'appareil radiotéléphonique ;

2° Connaissance de la procédure radiotéléphonique d'usage courant ;

3° Aptitude au réglage de l'appareil radiotéléphonique sur deux longueurs d'onde différentes.

L'examen a lieu au domicile du pétitionnaire, ou à l'endroit désigné par lui, par les soins d'un agent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1925 relatives aux conditions de délivrance des certificats d'opérateurs sont abrogées.

Rabat, le 1^{er} août 1938.

MOIGNET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. transformant l'agence postale d'Oulmès en établissement de facteur-receveur auxiliaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale d'Oulmès est transformée en établissement de facteur-receveur auxiliaire des postes, des télégraphes et des téléphones à partir du 16 août 1938.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 août 1938.

Rabat, le 8 août 1938.

MOIGNET.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

NUMERO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
877	Lahoussine Demnati.	Telouet (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMERO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4446	Dubois Jean.	Berguent (O)
4849	Lambert Frédéric.	K ^a Oualidia (O)
4869	id.	Mogador
4878	Rocher Paul.	Meknès (E)
3706	Société des mines de cuivre des Djebilet.	Marrakech-nord (E)
3711	id.	id.
3713	id.	id.
3736	Beigbeder Louis.	Settat (E)
3910	Société minière des Rehamna.	M ^{ra} ben Abbou (E)

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2349	16 juillet 1938	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous.	Talâat-n-Yacoub (E)	Angle sud-est de la maison de Mohamed ben Abdallah, à Toudinc.	100 ^m S. et 2.800 ^m O.	II
2350	id.	id.	id.	id.	100 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
2351	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
2352	id.	id.	id.	Angle sud-est de la tour située au côté est de la maison de Mohamed ould Hadj Nid Abdallah, à Aït-Smail.	2.000 ^m S. et 6.800 ^m E.	II
2353	id.	id.	id.	id.	400 ^m O. et 6.000 ^m S.	II
2354	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 1.200 ^m O.	II
2355	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.800 ^m E.	II
2356	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 1.200 ^m O.	II
2357	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.800 ^m E.	II
2358	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.800 ^m E.	II
2359	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 4.800 ^m E.	II
2360	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 800 ^m E.	II
2361	id.	M ^{me} James-Arthur Smith, née Letellier Germaine.	Dcmnat (E)	Axe de la façade principale du refuge des cascades d'Ouzoud.	1.400 ^m S.	II
2362	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S.	II
2363	id.	id.	id.	id.	5.650 ^m S. et 500 ^m O.	III
2364	id.	Société anonyme chérifienne d'études minières.	Tikirt (O)	Angle sud-est de la zaouïa Idermi, maison du marabout.	150 ^m E. et 2.800 ^m N.	II
2365	id.	id.	id.	id.	3.850 ^m O. et 2.800 ^m N.	II
2366	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la tour nord de la maison du cheikh de Tikirt.	7.850 ^m O. et 2.800 ^m N.	II
2367	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. et 1.100 ^m N.	II
2368	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m O. et 1.100 ^m N.	II
2369	id.	id.	id.	Angle sud-est de l'Irherm de Tidsi.	3.600 ^m O. et 1.600 ^m S.	II
2370	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m O. et 1.600 ^m S.	II
2371	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m O. et 5.600 ^m S.	II
2372	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous.	Talâat-n-Yacoub (E)	Angle sud-est de la maison de Si m'Hand ou Hamed, à Tamadout.	2.500 ^m N. et 1.500 ^m E.	II
2373	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
2374	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m N. et 1.500 ^m E.	II
2375	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison de Si Hossein Nid el Hadj, à Imoksane.	5.500 ^m E. et 5.700 ^m N.	II
2376	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m E. et 1.100 ^m N.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5286	16 juillet 1938	Société anonyme chérifienne d'études minières.	Télouet (O)	Angle nord-est de la maison du moqqadem, à Aguelmous.	1.600 ^m S. et 520 ^m E.	III
5287	id.	id.	Marrakech-sud (E)	Angle sud-est du marabout Sidi Abd er Rahmane dans le chabet ou Hammou.	2.000 ^m O.	III
5288	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Mazagan	Angle ouest de la maison « l'Auxiliaire agricole » au Souk el Had, km. 3r,260, sur la route n° 8.	1.800 ^m N. et 550 ^m O.	II
5289	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 550 ^m O.	II
5290	id.	Chevrier Henri, colon à Camp-Boulhaut.	Casablanca	Centre du marabout de Sidi Ahmed ech Chérif.	1.600 ^m E. et 1.500 ^m N.	II
5291	id.	Entreprise Michaud, à Casablanca.	O. Tensift (E)	Angle sud-ouest du marabout Sidi bel Kfoud (Chemaïa-nord).	400 ^m S. et 6.000 ^m O.	III
5292	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Casablanca	Angle nord-est du chalet de plaisance de M. Grand, lot n° 5 du lotissement de Ben Nabet.	500 ^m E. et 1.000 ^m S.	II
5294	id.	Morsi Barakat Ahmed, à Marrakech.	Talâat-n-Yacoub (O)	Dar Caïd Goundafi.	3.000 ^m N. et 2.800 ^m E.	II

SYNDICATS OU ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLS
déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.

NUMERO D'ORDRE	NOM DU SYNDICAT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE DÉCLARATION
94	Syndicat professionnel des médecins de Meknès.....	Meknès	20 avril 1938
95	Syndicat des ouvriers et employés des moyens de transport (toutes catégories) du Maroc, section de Fès et sa région.....	Fès	29 avril 1938
96	Syndicat agricole de Boulhaut.....	Boulhaut	29 avril 1938
97	Chambre syndicale des négociants et exportateurs marocains de matières organiques et métalliques récupérées.....	Casablanca	2 mai 1938
98	Syndicat des courtiers d'assurances terrestres du Maroc.....	Casablanca	2 mai 1938
99	Syndicat professionnel des cheminots de Casablanca et sa région....	Casablanca	4 mai 1938
100	Syndicat agricole de Bir-Jedid-Chavent.....	Bir-Jedid-Chavent	9 mai 1938
101	Syndicat des cheminots de Port-Lyautey.....	Port-Lyautey	12 mai 1938
102	Union syndicale des fabricants de conserves du Maroc.....	Casablanca	16 mai 1938
103	Syndicat des chirurgiens-dentistes diplômés et médecins stomatologistes de Casablanca.....	Casablanca	17 mai 1938
104	Syndicat agricole des producteurs des Zenata.....	Fedala	18 mai 1938
105	Syndicat des agents de la Compagnie du port de Fedala.....	Fedala	19 mai 1938
106	Syndicat agricole des producteurs de Bouskoura.....	Bouskoura	19 mai 1938
107	Syndicat professionnel des agents de l'Office chérifien des phosphates de Louis-Gentil.....	Louis-Gentil	27 mai 1938
108	Syndicat des colons des Doukkala.....	Mazagan	30 juin 1938

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2016	Groupement local des sports et loisirs.	Pratiquer tous les sports et préparer au brevet populaire.	Casablanca	3 mars 1938
2017	Association des amis de l'enfance.	Grouper les enfants pour les distraire, améliorer leur santé par l'éducation physique et les protéger.	Meknès	8 mars 1938
2018	Club sportif bancaire.	Pratiquer les sports et préparer au brevet populaire.	Casablanca	10 mars 1938
2019	Association sportive de l'éclairage.	Pratiquer les sports et préparer au brevet populaire.	Casablanca	12 mars 1938
2020	Amicale du personnel du service topographique chérifien.	Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et améliorer leur situation morale et matérielle.	Rabat	16 mars 1938
2021	Groupement des commerçants de Kasba-Tadla.	Servir les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres.	Kasba-Tadla	28 mars 1938
2022	Union athlétique postale.	Pratiquer tous les sports et préparer au brevet populaire.	Casablanca	30 mars 1938
2023	Comité de propagande de l'artisanat de la ville de Salé.	Chercher des débouchés pour la production artisanale locale.	Salé	31 mars 1938
2024	Groupe musical de Rabat.	Développer la musique d'ensemble et plus spécialement l'art choral.	Rabat	4 avril 1938
2025	Amicale des officiers et sous-officiers de réserve d'Ouezzane.	Créer et resserrer entre ses membres des liens de camaraderie et de solidarité.	Ouezzane	15 avril 1938
2026	Groupement corporatif des chauffeurs du Maroc.	Défendre les intérêts corporatifs de ses membres et poursuivre l'amélioration de leur situation morale et matérielle.	Casablanca	22 avril 1938
1304	Conseil particulier des conférences de Saint-Vincent-de-Paul de Casablanca, précédemment dénommée « Conférence de Saint-Vincent-de-Paul de Casablanca ».	Secourir les détreffes matérielles et morales des familles pauvres européennes de Casablanca.	Casablanca	25 avril 1938
2027	Association sportive des perceptions.	Pratiquer les sports et préparer au brevet populaire.	Rabat	27 avril 1938
2028	Les enfants du Limousin, de la Marche et du Périgord.	Créer entre ses membres un foyer familial d'entraide et de camaraderie.	Marrakech	30 avril 1938
1293	Association des oukils judiciaires du Maroc, précédemment dénommée « Association des oukils près les juridictions du chrâa au Maroc ».	S'occuper de toutes questions intéressant la profession d'oukil judiciaire.	Rabat	2 mai 1938
2029	Mutuelle de la Compagnie Algérienne : secours au décès.	Donner au moment du décès d'un adhérent, une allocation immédiate à ses ayants droit.	Casablanca	3 mai 1938
2030	Association sportive de la Société des ports marocains.	Pratiquer les sports et la préparation militaire.	Rabat	5 mai 1938
2031	Foyer yougoslave au Maroc.	Resserrer les liens intellectuels, moraux et culturels entre les Yougoslaves et leurs amis Français du Maroc.	Casablanca	5 mai 1938
2032	Association des exportateurs de vin du Maroc.	Réglementer et développer l'exportation des vins du Maroc et créer une unité d'action entre les exportateurs.	Casablanca	5 mai 1938
2033	Comité de Rabat des amitiés africaines.	Entretenir les sentiments de fraternité et de solidarité nés dans les rangs des troupes nord-africaines entre les militaires français et indigènes.	Rabat	5 mai 1938
2034	Wydad athlétique club.	Pratiquer tous les exercices physiques et entretenir des relations d'amitié.	Casablanca	9 mai 1938
2035	Association sportive des pétanquaires de Bouskoura.	Pratiquer et diffuser le sport-boules dénommé « pétanque ».	Bouskoura	10 mai 1938

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2036	Association des parents d'élèves du lycée de Meknès.	Etudier en collaboration avec la direction du lycée toutes questions relatives à l'intérêt général des élèves et poursuivre la réalisation des vœux émis à ce sujet.	Meknès	13 mai 1938
117	Union générale des Corses au Maroc, section de Meknès, précédemment dénommée « Société des Corses et amis des Corses ».	Créer et resserrer les liens d'origine et de camaraderie entre ses membres.	Meknès	17 mai 1938
2037	Amicale des commis-interprètes et commis d'interprétariat du Maroc.	Rechercher et poursuivre l'amélioration de la situation morale et matérielle de ses membres et resserrer les liens d'amitié qui les unissent.	Rabat	19 mai 1938
2038	Amicale des anciens cols bleus de Safi.	Développer les relations de camaraderie entre les anciens marins des équipages de la flotte et venir en aide aux membres nécessiteux.	Safi	24 mai 1938
2039	Cercle franco-marocain.	Travailler à la compréhension et à l'entente franco-marocaine ; mettre à la disposition de ses membres des moyens de développement intellectuel et des distractions littéraires et artistiques.	Rabat	28 mai 1938
2040	Collège du travail de Fès.	Travailler à l'éducation et à l'instruction des syndiqués.	Fès	2 juin 1938
2041	Association du personnel du cadre principal administratif particulier pour les municipalités.	Resserrer les liens de camaraderie et défendre les intérêts moraux et professionnels du personnel.	Rabat	11 juin 1938
2042	Association d'orphelins de guerre, pupilles de la nation de Marrakech et sa région.	Venir en aide moralement et matériellement aux adhérents et maintenir entre eux l'esprit qui unissait leurs pères.	Marrakech	13 juin 1938
2043	Association des revendeurs d'essence du Maroc oriental.	Affermir les liens de solidarité entre les membres et collaborer avec les compagnies d'essence et les groupements similaires du Maroc occidental et d'Algérie.	Oujda	22 juin 1938
1641	Amicale des livreurs et ouvriers boulangers, précédemment dénommée « Association amicale des livreurs boulangers ».	Apporter des secours moraux et matériels aux membres nécessiteux.	Casablanca	27 juin 1938
2044	Chambre syndicale des importateurs de toiles, sacs, bâches, ficelles et cordages au Maroc.	Resserrer les liens de camaraderie entre les membres et défendre leurs intérêts moraux, matériels et professionnels.	Casablanca	28 juin 1938

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1346,
du 12 août 1938, page 1083.**

Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jomada II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 25 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et déterminant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et fixant à compter du 1^{er} janvier 1938, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français.

(Tableau indiquant le traitement de base)

Au lieu de :	
	de 15.001 à 20.000
2 ^e catégorie	3.560
Lire :	
	de 15.001 à 20.000
2 ^e catégorie	3.564

**CONCOURS
pour l'emploi de contrôleur de comptabilité des 27 juin
et 21 juillet 1938.**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 août 1938, MM. MARCHAL Louis et GRAHEN Auguste sont admis définitivement au concours pour l'emploi de contrôleur de comptabilité des 27 juin et 21 juillet 1938.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 août 1938, M. COLL Justin est déclaré admis à titre complémentaire, au concours pour l'emploi de contrôleur de comptabilité des 27 juin et 21 juillet 1938.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 juillet 1938, pris en exécution de la décision du Conseil d'Etat du 21 juillet 1937, M. MAILLET Ernest, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, est reclassé ainsi qu'il suit :

Contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1930 (avec ancienneté du 1^{er} juin 1928) ;
Contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} décembre 1930 (traitement et ancienneté) ;
Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} mai 1934 (traitement et ancienneté) ;
Contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1937 (traitement et ancienneté).

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 26 juillet 1938, M. POURQUIER René, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement à Rabat, est promu au 2^e échelon de sa classe, à compter du 1^{er} août 1938.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 6 juillet 1938, sont promus, à compter du 1^{er} août 1938 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe
M. RAIMOND Louis, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. CARBONNIÈRES Paul, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. MONTEIL Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. SECCHI Jacques, conducteur de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 5 mai 1938, sont promus à compter du 1^{er} juin 1938 :

Commis de 1^{re} classe

M. BONINI Joseph, commis de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. IZAUTE Henri, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Agent technique principal hors classe

M. SCHLOTTER Maurice, agent technique principal de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint des mines de 3^e classe

M. VELATI Victor, ingénieur adjoint des mines de 4^e classe.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 5 mai 1938, est promu :

(à compter du 1^{er} mai 1938)

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe

M. VIDAL Paul, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 14 juin 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe

M. LANGEVIN Maurice, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. EVESQUE Paul, brigadier de 4^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)

M. RENAUD Charles, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. GIACOBETTI François, sous-brigadier de 2^e classe.

Gardes hors classe des eaux et forêts

MM. FRANGSCHÉ Pierre, AURÈCHE Auguste, CHAUME Alfred, BOUVIER Raymond, gardes de 1^{re} classe.

Gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. BOUYSSOU Eugène, garde de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 20 mai et 12 juillet 1938, les officiers des eaux et forêts dont les noms suivent, mis à la disposition du Résident général au Maroc, pour le service forestier marocain, sont nommés :

(à compter du 16 mai 1938)

M. CLAUDOT Jean-Emile, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} avril 1938).

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

M. DAUMAS René-Maurice, garde général des eaux et forêts de 3^e classe (ancienneté du 31 juillet 1935).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 23 juin 1938, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts :

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

M. FLASQUIN Albert-Joseph-Marie, ex-sergent-chef d'infanterie coloniale, ancien combattant, classé emploi réservé, garde auxiliaire des eaux et forêts.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 27 juillet 1938, MM. COMTE Bernard, FOURNEL André et LE MAU DE TALANCE Jean, topographes de 3^e classe, sont promus topographes de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1938.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 juin 1938, M^{me} GALIMIER Odette, surnuméraire féminin des services métropolitains, est nommée surnuméraire féminin, à compter du 16 juin 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 juillet 1938, M. JANNES Henri, ingénieur ordinaire des services métropolitains, est nommé ingénieur ordinaire de 2^e classe, à compter du 16 juin 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juillet 1938, M. ARTIAS Jacob, postulant admis au concours du 22 février 1938, est nommé agent manipulateur indigène de 9^e classe, à compter du 16 juillet 1938.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date des 5, 15, 16, 17, 19 mars, 12, 13 et 20 avril 1938, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Commissaire de police stagiaire

M. ANGOLETTI Louis, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Secrétaire-adjoint de 5^e classe

MM. GANDILHON Firmin, inspecteur hors classe (2^e échelon) ;

PIÉTRI Vincent, inspecteur de 4^e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. CHEVALIER Lucien-Charles-Gustave et DORNIER Fernand-Albert-Narcisse (anciens combattants) ; DUPUY Luc-Bernard, DESMARES Roger-François-Marie, TRONQUIER Edgard-Auguste, SIBLEYRAS Jean-Henri, JOSEPH René-Léon-François-Marie, LICOUGNE Alexis-Charles, IMBERT Armand-Yvon, JUNIOT Louis-Noël, CRISTOFARI Paul-François, DICQUEMARE Yves, NICOLAY Jean, CHAMPY Marcel, COLOMER André, JEANMOUGIN René, SOUS Joseph, DEPRAT Marcel et PIERRE Louis (ancien combattant), gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Brigadier de 1^{re} classe

M. CRISTOFARI Ange, inspecteur hors classe (3^e échelon).

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

MM. BOURDIER Joseph et FOULON Constant, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur sous-chef de 3^e classe

MM. GUILLO Vincent et BÉDATON Charles, inspecteurs de 1^{re} classe ;
M. VANET Jean, inspecteur de 2^e classe.

Brigadier de 3^e classe

M. ANDRIEL Noël, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

M. DURAND Félix, inspecteur de 1^{re} classe ;

M. STROHM André, gardien de la paix de 2^e classe ;

M. BIECHE Léon, inspecteur de 3^e classe.

PROMOTIONS

pour rappel de services militaires

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 16 juillet 1938, la situation des agents ci-après désignés, est rétablie comme suit, à la suite de titularisation :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA NOUVELLE CLASSE	BONIFICATIONS
MONCET Henri	Garde stagiaire	Garde de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1937	18 mois
MIESCH Lucien	id.	id.	1 ^{er} juillet 1937	12 mois
SANCHIZ Joseph	id.	id.	1 ^{er} août 1937	12 mois

PARTIE NON OFFICIELLE

NOTICE

relative au recrutement des assistants météorologistes
stagiaires des colonies.

En vertu de l'article 5 du décret organique du 7 mai 1938, les trois-quarts des vacances sont attribuées aux candidats remplissant les conditions ci-après :

« Parmi les candidats pourvus du diplôme de bachelier de « quelque ordre que ce soit ou appartenant à l'une des catégories « suivantes : ancien élève diplômé des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, de l'Institut agricole « d'Algérie, de l'école supérieure de métallurgie et de l'Institut « des mines de Nancy, de l'Institut agricole de l'université « de Toulouse, de l'école centrale lyonnaise, de l'école nationale « d'horlogerie et de mécanique de précision, d'une école nationale des arts et métiers, ou titulaire du brevet de capitaine « ou de lieutenant au long cours, du certificat d'aptitude « au professorat des classes élémentaires de l'enseignement « secondaire, de la première partie du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires « supérieures (sciences et sciences appliquées), du certificat d'aptitude au professorat industriel, du certificat d'aptitude à l'ensei-

gnement pratique, du brevet supérieur (programme de 1921), « obtenu avec la note 12 au moins, pour les compositions françaises et de mathématiques. »

Les candidats aux emplois d'assistants météorologistes stagiaires des colonies doivent, en outre, remplir les conditions générales suivantes :

1^o Etre citoyens français ou naturalisés français depuis dix ans au moins ;

2^o Produire un certificat de bonnes vie et mœurs, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ne portant aucune condamnation, et ayant moins de trois mois de date ;

3^o Produire un état signalétique et des services militaires, ou à défaut une pièce constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ;

4^o Etre reconnus aptes au service colonial et indemnes de toute affection tuberculeuse ;

5^o Sous réserve de la situation des anciens militaires classés conformément à la législation en vigueur, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans au maximum, d'une durée égale à celle des services militaires ou des services civils dans une administration publique de l'Etat et des colonies, accomplis par le postulant et admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale des retraités.

AVIS DE CONCOURS
concernant une administration métropolitaine.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Un concours pour 6 emplois de rédacteur à l'administration centrale des travaux publics sera ouvert le lundi 7 novembre 1938.

Les demandes sur papier timbré doivent parvenir au ministère des travaux publics (1^{er} bureau du personnel), avant le 8 octobre 1938, dernier délai.

Les candidats et candidates à ce concours doivent être Français ou naturalisés français depuis dix ans au moins.

Ce délai n'est pas opposable aux bénéficiaires d'un décret de naturalisation antérieur au 20 juillet 1934 et qui ont accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française.

Il n'est pas opposable non plus aux naturalisés qui ont accompli cinq ans au moins de service militaire.

Les candidats doivent avoir eu plus de 21 ans et moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1938 et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur est applicable.

Toutefois la limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite.

Les candidats doivent produire un diplôme de licencié, sauf ceux qui appartiennent déjà aux cadres du ministère des travaux publics.

Le programme détaillé du concours est envoyé gratuitement sur simple demande adressée au ministère des travaux publics (1^{er} bureau du personnel). Ce programme contient notamment l'énumération des pièces qui doivent être obligatoirement jointes aux demandes d'admission au concours.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 AOUT 1938. — *Tertib et prestations 1938 des indigènes* : contrôles civils de Taourirt, Ahlaf-Beni-Oukil, Oued-Zem, Maadna, Oulad-Aïssa ; Oujda-ville, pachalik ; Azemmour-ville, pachalik ; El-Aïoun, Sejaa ; Taza, Aït-Serhouchen de Harira.

Tertib et prestations 1938 des Européens : contrôle civil d'Ouez-zane.

Prestations 1938 des indigènes non sédentaires : contrôles civils de Petiljean, caïdat des Zirara et Oulad Yahya ; Meknès-banlieue ; Zerhoun-nord ; Oulmès, Aït-Saïd ; Fedala, Zenata ; El-Hajeb, Beni-M'Tir.

Rabat, le 18 août 1938.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1939 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

NUMERO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
					FRANCS
Masse consignation	Rabat	27 mars 1924	De Bernis, chez M ^e Homberger, Rabat.	24 mars 1938	3.293,50
id.	id.	10 janvier 1924	Boucherie des anciens combattants, rue de la Marne, Rabat.	id.	18,58
id.	id.	13 février 1924	Cacici, immeuble Benaïm, Rabat.	id.	0,05
id.	id.	id.	Oustry Edmond, rue d'Orléans, Rabat.	id.	4,55
id.	id.	25 avril 1924	Coppola Paolo, charron, avenue Marie-Feuillet, Rabat.	id.	46,05
id.	id.	21 juillet 1924	Simionesco Mathias, avenue Dar-el-Maghzen, Rabat.	id.	100 »
Masse faillites	id.	7 septembre 1924	Paul Gabriel, boulevard El-Alou, Rabat.	id.	142,50

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1939 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

NUMERO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
					FRANCS
Consignation 3	Casablanca	6 février 1924	Ali ben Djilali ben Lachemi, sans domicile connu.	6 mai 1938	581,50
4	id.	6 novembre 1924	Petit Jean, sans domicile connu.	id.	295,20
6	id.	17 décembre 1924	Cuomon Salvatore, sans domicile connu.	id.	583,00

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois de juillet 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 ou 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de juillet 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	53	178	231
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	106	594	700
Mulets et mules	"	200	2	27	29
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	794	2.093	2.887
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	9.270	30.863	40.133
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	12	2	14
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	217	908	1.125
Volailles vivantes	"	1.250	9	16	25
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	103	103
B. — De mouton	"	(1) 25.000	990	4.783	5.773
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	33	206	239
Viandes préparées de porc	"	250	3	8	11
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	26	110	136
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	"	2	2
Conserves de viandes	"	800	"	"	"
Boyaux	"	2.500	25	202	227
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	142	282	424
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	7	7
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	"	"	"	"
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	350	"	8	8
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	68	123	191
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	680	3.303	3.992
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	948	2.335	3.283
Miel naturel pur	"	1.500	"	2	2
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	18	18
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	247	1.105	1.352
Sardines salées pressées	"	7.000	"	166	166
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	2.980	3.929	6.909
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	"	"
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	5.093	22.910	28.003
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	7.105	9.854	16.959
Haricots	"	1.000	"	22	22
Lentilles	"	40.000	514	1.957	2.471
<i>Pois ronds :</i>					
De semences	"	80.000	157	"	157
À casser	"	25.000	2.435	"	2.435
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	327	1.274	1.601
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	80	180	260
Millet en grains	"	30.000	118	579	697
Alpiste en grains	"	50.000	915	3.853	4.768
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de juillet 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	206	"	206
Citrons	"	10.000	"	101	101
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	276	20	296
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	2	"	2
Dalles propres à la consommation	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	129	289	418
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	10	73	83
Figues propres à la consommation	"	300	1	6	7
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	1.971	3.470	5.441
B — Autres	"	(3) 5.000	127	8	135
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	4.136	1.706	5.842
Ricin	"	30.000	"	65	65
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	99	173	272
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec					
		20.000	172	1.729	1.901
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, zelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"	"
Piment	"	300	9	155	164
<i>Huiles et surs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
Olivives	"	40.000	194	1.671	1.865
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A — De fleurs	"	250	"	1	1
B — Autres	"	350	"	68	68
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	"	"
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	2	80	82
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	"	"
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaux et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	"	545	545
Liège mâle et déchets	"	40.000	100	3.192	3.292
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	902	1.476	1.678
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			2 ^e decade du mois de juillet 1938	Anterieur	Totaux
<i>Teintures et tonins :</i>					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	"	991	991
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	524	23.391	23.915
Légumes salés au conifls, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	994	1.880	2.874
Légumes desséchés (oloras)	"	12.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meunières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Ploinb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	1.155	15.137	16.292
<i>Poterics, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	12	71	83
Perles en verre et autres strifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	2	5	7
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	3	3
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	892	2.275	3.167
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	6	7
Tissus de laine mélangée	"	400	11	70	81
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	4	23	27
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	12	52	64
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites à filati	"	500	2	28	30
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	11	13
Maroquinerie	"	1.100	14	85	99
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	8	49	57
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	1 kg.	1 kg. 600	2 kg. 600
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	134	131	265
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	13	29	42
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	"	"
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	2	1	3
<i>Membles :</i>					
Mebles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	6	24	30
Mebles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	141	248	389
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en ruyans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	2	2
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	"	"
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	44	70	114
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1^{er} au 7 août 1938

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	48	33	29	39	149	31	8	7	»	46	19	»	3	2	24
Fès	3	»	»	»	3	1	1	»	8	10	»	»	»	1	1
Marrakech	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	8	1	»	10	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	»	»	2	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	8	12	1	16	37	5	17	5	14	41	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	62	54	31	56	203	44	26	12	22	104	19	»	3	3	25

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 1^{er} au 7 août 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 203 personnes, contre 198 la semaine précédente et 211 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 104 contre 121 pendant la semaine précédente et 222 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	4
Vêtements, travail des étoffes	1
Industries métallurgiques et travail des métaux	19
Industrie du bâtiment et des travaux publics	11
Manutentionnaires et manœuvres	8
Transports	8
Commerces de l'alimentation	10
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics	40
Services domestiques	101
TOTAL	203

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de juillet 1938

Pendant le mois de juillet 1938, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 726 placements contre 818 en juillet 1937 ; ils n'ont pu satisfaire 477 demandes d'emplois, contre 1.098 en juillet 1937, et 56 offres d'emplois, contre 140 en juillet 1937.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Fedala, Mazagan, Ouezzane, Salé et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.991	125	2.116	2.108	+ 8
Fès	24	7	31	33	- 2
Marrakech	28	12	40	36	+ 4
Meknès	21	»	21	25	- 4
Oujda	31	»	31	34	- 3
Port-Lyautey ..	26	3	29	27	+ 2
Rabat	258	29	287	284	+ 3
TOTAUX.....	2.379	176	2.555	2.547	+ 8

Au 7 août 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.555, contre 2.547 la semaine précédente, 2.493 au 10 juillet dernier et 2.849 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 7 août 1938, est de 1,70 %, alors que cette proportion était de 1,66 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,89 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bous de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	33	»	272	»	326	591	1.222
Fès	3	»	14	»	36	14	67
Marrakech	6	»	7	2	22	24	61
Meknès	11	»	2	1	9	4	27
Oujda	»	»	11	»	28	11	50
Port-Lyautey ..	2	1	7	»	7	13	30
Rabat	8	»	58	»	132	177	375
TOTAL.....	63	1	371	3	560	834	1.832

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 4.311 repas ont été distribués.
 A Marrakech, 976 chômeurs et miséreux ont été hébergés ; il leur a été distribué 1.953 repas.
 A Meknès, 2.141 repas ont été servis.
 A Oujda, il a été procédé à la distribution de 862 repas.
 A Port-Lyautey, il a été servi 1.425 repas et distribué 484 kilos de farine.
 A Rabat, 2.233 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 650 rations de soupe à des miséreux.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
 9, rue de Mazagan — RABAT
 Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
 et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC